

- CIRCULAIRE DU CDVM -

**ANNEXES LIVRE II
GESTION POUR COMPTE DE TIERS**

ANNEXE II.1.A	DOSSIER TYPE D'AGREMENT D'UNE SOCIETE DE GESTION	3
ANNEXE II.1.B	DISPOSITIONS SPECIFIQUES MINIMALES DU MANUEL DES PROCEDURES	9
ANNEXE II.2.A	MODELE-TYPE DES STATUTS D'UNE SICAV	10
ANNEXE II.2.B	MODELE TYPE DE REGLEMENT DE GESTION D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)	20
ANNEXE II.2.C	MODELE TYPE DE REGLEMENT DE GESTION D'UN FPCT FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE	32
ANNEXE II.2.D	Liste des documents et informations contenus dans un dossier d'agrément d'OPCVM	33
ANNEXE II.2.E	MODELE TYPE DE LA NOTE D'INFORMATION D'UN FPCT	35
ANNEXE II.2.F	MODELE TYPE DE LA NOTE D'INFORMATION D'UN OPCR	45
ANNEXE II.2.G	MODELE TYPE DES STATUTS D'UNE SCR	52
ANNEXE II.2.H	MODELE TYPE DU REGLEMENT DE GESTION D'UN FCPR	60
ANNEXE II.2.I	MODELE TYPE DU REGLEMENT DE GESTION D'UN FPCT	68
ANNEXE II.2.J	MODELE TYPE DE LA NOTE D'INFORMATION D'UN OPCVM	74
ANNEXE II.2.K	MODELE DE FICHE SIGNALÉTIQUE D'UN OPCVM	79
ANNEXE II.2.L	Liste indicative des modifications nécessitant un renouvellement d'agrément et/ou une mise à jour de la note d'information et de la fiche signalétique ou information des souscripteurs uniquement	82

ANNEXE II.2.M	DEFINITION ET MODALITES PRATIQUES DE CALCUL DE LA SENSIBILITE D'UN OPCVM	84
ANNEXE II.2.N	MODALITES PRATIQUES DE VALORISATION DES TITRES DE CREANCE.....	85
ANNEXE II.2.O	MODELES DE RAPPORT DE CERTIFICATION DES ETATS DE SYNTHESE ET DOCUMENTS COMPTABLES ACCOMPAGNANT LES PUBLICATIONS ANNUELLE ET SEMESTRIELLE	89
ANNEXE II.2.P	INVENTAIRE DES ACTIFS (HORS ACTIF IMMOBILISE).....	93
ANNEXE II.2.Q	COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DES ACTIFS.....	95
ANNEXE II.2.R	VENTILATION DE L'ACTIF	96
ANNEXE II.2.S	VENTILATION DU PASSIF	98
ANNEXE II.2.T	EVOLUTION DU NOMBRE DE PARTS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES OPCVM.....	99
ANNEXE II.2.U	TABLEAU D'ANALYSE DES REVENUS.....	100
ANNEXE II.2.V	DETAIL DES PLUS OU MOINS VALUES REALISEES.....	102
ANNEXE II.2.W	MOUVEMENTS DES ACTIFS (HORS ACTIFS IMMOBILISES)	104
ANNEXE II.2.X	MODALITES PRATIQUES APPLICABLES A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE PENSION EFFECTUEES PAR LES OPCVM	106

Annexe II.1.A Dossier type d'agrément d'une société de gestion

FICHE DE PRÉSENTATION

1. Requérant

Nom :	
Titre/ fonction :	
N° de téléphone :	
N° de télécopie :	
Adresse électronique :	

Joindre une demande d'agrément signée par le requérant et adressée au Directeur Général du CDVM

2. Personne chargée de la préparation du dossier d'agrément

Nom :	
Titre/ fonction :	
N° de téléphone :	
N° de télécopie :	
Adresse électronique :	

3. Nature de la demande (cocher la case correspondante)

Premier agrément Renouvellement d'agrément

En cas de renouvellement d'agrément, préciser les raisons, en cochant la case correspondante :

Modification/extension de l'objet social Changement de contrôle

Autre : préciser.

4. Identification de la société

Dénomination sociale :	
Siège social :	
Siège administratif :	

La société est-elle constituée ou en cours de constitution (cocher la case correspondante) ?

Constituée

En cours de constitution

Si la société est constituée :

Indiquer la date d'immatriculation au RC:

Joindre PV des assemblées générales

5. Forme juridique

Forme juridique de la société:

Pour une société anonyme (SA), cocher le mode de direction :

Directoire et conseil de surveillance

Conseil d'administration

6. Exercice social

Date de fin de l'exercice :

Le cas échéant, préciser la durée et la date de clôture du premier exercice :

7. Actionnariat

Montant du capital social :

Répartition (compléter le tableau ci-dessous)

Nom ou raison sociale de l'actionnaire	Fonction ou activité	% du capital détenu

Pièces d'identité des actionnaires

Joindre pour chaque actionnaire :

- Personne physique : copie CIN
- Personne morale : copie RC, en plus d'une note présentant les activités de l'actionnaire, l'organigramme, les indicateurs financiers, etc.

Dirigeants, fondateurs, membres du conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance

Joindre pour chaque dirigeant :

- Un CV détaillé, faisant ressortir l'expérience professionnelle
- Copie CIN
- Un extrait du casier judiciaire

Joindre pour chaque fondateur, membre du conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance :

- Une copie CIN
- Un extrait du casier judiciaire

Pour les dirigeants, fondateurs, membres du conseil d'administration, etc. qui ne sont pas à temps plein, c'est-à-dire qui exercent d'autres fonctions dans d'autres entités, compléter le tableau ci-dessous :

Identité du dirigeant	Entités dans lesquelles il exerce d'autres fonctions	Nature des fonctions exercées

--	--	--

ORGANISATION & MOYENS

1. Description

Joindre un descriptif détaillé des moyens mis en place ou à mettre en place, le cas échéant. Pour les moyens à mettre en place, préciser le calendrier de mise en œuvre

2. Organisation & moyens humains

Fournir les documents suivants :

- CV des membres du personnel
- Fiches de poste
- Plan de remplacement
- Plan de formation
- Organigramme détaillé précisant l'identité, la fonction et le rattachement hiérarchique des employés.
- Organigramme fonctionnel cible, le cas échéant.
- Pour les prestations externalisées, compléter le tableau suivant :

Nature de la prestation	Identité du fournisseur	Modalités

- Fiche de présentation du (des) prestataire(s) retenu(s) et copie des contrats de prestation.
- Manuel de procédures
- Code déontologique
- Procès verbaux des assemblées générales et conseils d'administration

3. Moyens techniques

- Décrire le matériel (nombre, caractéristiques)
- Système d'information (SI)

Compléter le tableau suivant :

Dénomination SI	Version ¹	Prestataire ²

- Joindre le manuel d'utilisation du système d'information
- Décrire l'architecture applicative³, tout en précisant les fonctionnalités de chaque bloc applicatif (description détaillée, y compris les contrôles prévus) ainsi que leurs modalités de communication ;
- Décrire le dispositif de sécurité/ confidentialité
- Décrire le plan de sauvegarde de données

¹ Préciser l'année

² Nom du prestataire ou développement en interne

³ L'ensemble des logiciels, progiciels et la plate forme web utilisée, le cas échéant.

- Décrire les modalités de classement et de conservation des informations (périodicité, forme, lieu, durée)
- Joindre une copie des contrats de maintenance des moyens techniques
- Joindre une déclaration sur l'honneur de mettre en œuvre les moyens annoncés après obtention de l'agrément

4. Locaux professionnels

- Indiquer si la société est propriétaire des locaux ou communiquer un exemplaire de son contrat de bail.
- Préciser si ces locaux sont ou non partagés avec d'autres sociétés.
- Joindre le plan d'aménagement du siège social

5. Commissariat aux comptes

Nom :

Adresse :

ACTIVITÉS ENVISAGÉES

- Liste des activités pour lesquelles l'agrément est demandé

Activité	Demandée ou non ?
OPCVM	
Titrisation	
Capital risque	
Autre	

- **Projet de statuts**

Joindre une copie du projet de statuts.

Joindre un descriptif de la nature des activités envisagées.

- **Business plan**

Joindre un business plan détaillé de la société sur une période de 5 années faisant ressortir de manière claire et objective les hypothèses retenues

Autres documents :

- **Dossier juridique de constitution :**
 - Déclaration de souscription et de versement
 - Immatriculation au Registre de commerce

- Copies CIN et fiches anthropométriques (ou équivalent) du contrôleur interne, des dirigeants et administrateurs
- Procès verbaux des assemblées générales et conseils d'administration
- Contrats de travail du personnel
- Les conventions signées avec les prestataires de service
- Les conventions signées avec les autres sociétés du groupe
- Validation, par le CAC, de la configuration comptable du système d'information

Annexe II.1.B Dispositions spécifiques minimales du manuel des procédures

Activités	Procédures minimales
OPCVM	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de décision d'investissement; • Traitement des opérations d'achats et ventes de valeurs mobilières sur les marchés ; • Etablissement de la situation de trésorerie ; • Traitement des opérations d'achats et de ventes fermes ou temporaires de titres; • Gestion de la trésorerie OPCVM; • Gestion de la trésorerie de la Société de gestion; • Traitement des opérations de souscriptions et rachats; • Etablissement des rapprochements espèces, titres, et nombre de parts ou d'actions; • Valorisation des portefeuilles; • Validation de la valeur liquidative; • Affectation des ordres groupés; • Archivage (interne et externe); • Droit de vote; • Contrôle premier niveau; • Contrôle interne; • Tests des sauvegardes ; • Placement à l'étranger (le cas échéant) ; • Procédure de lutte anti-blanchiment.
Capital risque	<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'investissement et de désinvestissement : cette procédure décline les différentes étapes du cycle investissement/ désinvestissement, en particulier les due diligences et les modalités de sortie. • Gestion des participations : cette procédure décrit les règles mises en place pour assurer la gestion des participations, tout en prévenant les situations de conflit d'intérêt. En particulier, doivent être précisées les règles de répartition des dossiers entre les portefeuilles gérés, les règles de co-investissement, de compléments d'investissement, de modalités de cession et de transfert des participations. • Suivi des participations : cette procédure décrit la nature des informations et documents qui doivent être communiqués par les entreprises investies, ainsi que la fréquence de communication et la nature de l'analyse qui en est faite. • Valorisation : cette procédure décrit les modèles financiers utilisés pour la valorisation du portefeuille et les modalités de leur mise en œuvre.
Titrisation	

Annexe II.2.A Modèle-type des statuts d'une SICAV

Dénomination

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
(SICAV)**

Régie par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM, tel que modifié et complété, par les dispositions du Dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux et, par les présents statuts

AGREEE PAR LE CDVM EN DATE DU : _____

SOUS LE NUMERO : _____

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION

TITRE II - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE ET ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

TITRE III - FONCTIONNEMENT

TITRE IV - INFORMATION

TITRE V - OPERATIONS

TITRE VI - CONTESTATIONS

TITRE I PRESENTATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par, le dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété, par les textes pris pour son application, par les dispositions du dahir du 17 hja 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux et, par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : -----

- Suivie ou précédée de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » « SICAV ».
- Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société doivent indiquer cette dénomination suivie ou précédée de la mention « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au Maroc à -----.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAV est de -----, à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées à l'article 19 du dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, sauf dans les cas de dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, décider la prorogation de la SICAV.

Article 6 - Capital social et actions

Le capital initial s'élève à la somme de ----- (*en chiffres et en lettres*) divisé en ----- (*en chiffres et en lettres*) actions, entièrement souscrites et libérées.

Les premiers souscripteurs sont (*indiquer le montant versé par chacun des 7 actionnaires*):

- -----
- -----

Le capital initial a été constitué par ----- en versement en numéraire et par ----- en apports en nature dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé aux statuts.

Le montant du capital est égal à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables.

Il est susceptible de modification, suite à l'émission par la société de nouvelles actions, et de diminutions consécutives au rachat d'actions par les actionnaires qui en font la demande.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont intégralement libérées lors de leur émission.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'une action, ou les ayants droit à n'importe quel titre, sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été régulièrement notifiée à la société, les titulaires ne pourront ni prendre part aux assemblées générales, ni obliger la société à leur payer les dividendes acquis dudit titre.

Article 7 - Souscription et rachats des actions

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et précisées dans la note d'information.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 16 des présents statuts.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des valeurs, pour quelque cause que ce se soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par la SICAV.

Les rachats doivent être suspendus lorsque le capital social de la SICAV atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque le capital de la SICAV demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les SICAV doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats d'actions sont obligatoirement suspendus.

Les administrateurs doivent dans ce cas, dans le délai de deux mois à compter de ladite date de suspension des émissions et des rachats prévu au 2ème alinéa de cet article, réunir l'assemblée générale pour se prononcer soit sur la dissolution de la SICAV, soit sur l'une des opérations prévues à l'article 46 du dahir portant loi précité.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de la SICAV est publiée, sans délai, au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale ou dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la SICAV concernée devant les tribunaux.

Article 8 - Catégorie et Politique d'investissement

La société est une SICAV « ----- » (*indiquer la classification de la SICAV*).

Dans cette optique, la SICAV investira son actif en -----, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Décrire les objectifs du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- La politique d'investissement retenue ;
- Les types d'instruments financiers utilisés ;
- Les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM ;
- Les engagements contractuels, le cas échéant.

TITRE II

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE ET ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

La SICAV fixe au niveau du présent titre les modalités de son administration et direction.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 9 - Société de gestion (*à préciser en cas de délégation de la gestion de la SICAV*)

La SICAV délègue sa gestion à :

..... (*préciser dénomination et adresse*), ci-après « *la société de gestion* ».

La société de gestion déclare être une personne morale qui :

- exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- a son siège social au Maroc;
- a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM;
- dispose d'un capital social dont le montant s'élève à (*à préciser*)

Les fonctions que la société de gestion assure pour le compte de la SICAV sont :
(*Détailler les fonctions que la SICAV délègue à la société de gestion*).

La SICAV conserve la responsabilité et le contrôle des fonctions qu'elle a délégué.

La société de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et des textes pris pour son application, notamment les circulaires du CDVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances en conformité avec les statuts et dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Elle exerce en outre, tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Elle ne peut utiliser les actifs de la SICAV pour ses besoins propres.

Article 10 - Etablissement dépositaire

L'établissement dépositaire est : ----- (dénomination, objet social et siège social)

L'établissement dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires du CDVM.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte de la SICAV sont notamment :

- Assurer la garde des actifs de la SICAV ;
- Recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des actions de la SICAV ;
- Exécuter les ordres de l'établissement de gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs de l'OPCVM ;
- Assurer tout encaissement et paiement ;
- S'assurer que les ordres qu'il reçoit de la SICAV sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et aux statuts de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de la SICAV. et établir, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par la SICAV. Ces documents pourront être consultés par le commissaire aux comptes et par les actionnaires, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par le CDVM

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai à la requête de la SICAV dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, la responsabilité du dépositaire défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires.

Si un nouvel agrément n'est pas octroyé à l'expiration du délai prévu l'article 34 du dahir susmentionné, ou qu'un nouvel établissement dépositaire n'est pas proposé au CDVM dans un délai d'un mois à

compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant, la SICAV est dissoute de droit.

Article 11 - Commissaire aux comptes

----- (à compléter) a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices après approbation du CDVM. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. Son mandat peut être renouvelé.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par le conseil d'administration, ou en cas d'empêchement ou de faute du commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du tribunal de commerce du siège de la SICAV, à la requête de tout actionnaire, ou du CDVM, ou administrateurs dûment appelés.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Maroc, aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires du CDVM.

Les fonctions que le commissaire assure pour le compte de la SICAV sont notamment:

- Vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM ;
- Vérifier la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;
- Opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- Certifier les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- Apprécier tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la SICAV, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la SICAV. La délibération de l'assemblée générale de la SICAV concernant l'approbation des comptes de l'exercice est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du commissaire aux comptes. Il peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et à l'assemblée générale de la SICAV les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le ----- et se termine le ----- (à préciser).

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 13 - Règles comptables

La SICAV est soumise aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 14 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur une base -----, (périodicité : au moins chaque vendredi)

Les méthodes d'évaluation de la SICAV doivent être en permanence conformes aux dispositions de la circulaire du CDVM.

Article 15 - Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être mis à la charge de l'OPCVM ne peut excéder _____% HT.

Ces frais de gestion couvrent les :

- Charges externes (rémunération d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser au CDVM ...)
- Impôts et taxes ;
- Charges de personnel ;
- Autres charges de gestion courante (jetons de présence et autres rémunérations et remboursements de frais pour le conseil d'administration,...) ;
- Dotations aux frais de gestion budgétés ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Charges non courantes.

Hormis les charges précitées, il ne peut y avoir d'autres prélèvements.

Article 16 - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription s'élèvent à _____% HT maximum des montants souscrits dont 0,2% au minimum, incompressible acquis à la SICAV (*le cas échéant*).

Les commissions de rachat s'élèvent à _____% HT maximum des montants rachetés dont 0,1% au minimum, incompressible acquis à la SICAV (*le cas échéant*).

(La part incompressible acquise à la SICAV est obligatoire à l'entrée et à la sortie pour les SICAV « actions » et les SICAV « diversifiés »).

Article 17 - Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence, primes, lots et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont :

- entièrement ----- (*capitalisées ou distribuées*) ;
- partiellement ----- (*capitalisées ou distribuées*) réparties selon la règle suivante -----
(% à préciser)

(Dans le cas où la SICAV choisit de ne pas préciser les pourcentages d'affectation des résultats, il devra déterminer et détailler le mécanisme de décision).

En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

INFORMATION

Article 18 - Note d'information

La SICAV établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par le CDVM.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par le CDVM.

Le conseil d'administration peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect des présents statuts et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des

modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux actionnaires avant publication de la note d'information rectifiée.

Article 19 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice la SICAV dresse ses états de synthèse, l'inventaire de ses actifs certifié par le dépositaire et sa situation financière, et établit un rapport de gestion pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

La SICAV tient ces documents à la disposition des actionnaires dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des actionnaires, soit mis à leur disposition chez la SICAV ou chez l'établissement dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie des états de synthèse et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 20 – Informations des actionnaires

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats d'actions sont affichées au siège social de la SICAV et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

La SICAV publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de la SICAV ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des actionnaires, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

TITRE V

OPERATIONS

Article 21 – Fusion – Absorption – Scission

La SICAV peut absorber une autre SICAV, même en liquidation, ou participer avec une autre SICAV à la constitution d'une nouvelle SICAV par voie de fusion.

La SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec des SICAV existantes à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

La SICAV peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV par voie de scission.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs SICAV est subordonné à un nouvel agrément délivré par le CDVM. La demande d'agrément est présentée par chacune des SICAV concernées; elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

Tout projet de l'une des opérations susmentionnées est déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu du siège de chacune des SICAV concernées.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la convocation des assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées

Le conseil d'administration de chacune des SICAV concernées communique le projet au commissaire aux comptes de chaque SICAV au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des SICAV ou leurs mandataires, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des SICAV

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité de l'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par le conseil d'administration de la SICAV, sous la décision de l'assemblée générale.

Article 22- Regroupement et fractionnement

Les actions peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la SICAV. Cette opération de regroupement ne peut être réalisée que trois mois après que les actionnaires en aient été avisés.

L'opération de regroupement ou de fractionnement nécessite le visa de la note d'information du FCP, ainsi que l'information des souscripteurs sur l'opération préalablement à sa mise en application.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement donne lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article 23 - Dissolution et liquidation

La dissolution est notamment prononcée dans les cas suivants :

- si l'actif net de la SICAV demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu par l'article 31 du dahir portant loi précité, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM ;

- en cas de cessation de fonction de l'établissement dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

- à l'expiration de la durée de la SICAV fixée par les statuts ;

- en cas de retrait d'agrément ;

- en cas de décision de la SICAV de dissolution anticipée et de liquidation de la SICAV, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des actionnaires et du CDVM par la SICAV, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée.

Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des actionnaires et du CDVM doit être assurée par la SICAV, dès qu'elle a connaissance de la décision de dissolution.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle

sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

Pendant la liquidation, la SICAV demeure soumise au contrôle du CDVM. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport pour l'évaluation du montant des actifs, lequel rapport est mis à la disposition des actionnaires et transmis au CDVM.

Article 24 : Amendement des statuts

Toute modification des statuts de la SICAV est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné.

Tous actes et délibérations ayant pour effet la modification d'une quelconque clause des statuts de la SICAV sont soumis aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues aux articles 19 du dahir précité.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 25 - Compétence - Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution de conflits.

Fait à -----, le -----

Statuts établis le -----

**Annexe II.2.B Modèle type de règlement de gestion d'un fonds commun de placement
(FCP)**

Dénomination

FONDS COMMUN DE PLACEMENT - FCP

**Régi par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993
relatif aux OPCVM, tel que modifié et complété,
et par le présent règlement de gestion**

AGREE PAR LE CDVM EN DATE DU : _____

Sous le numéro : _____

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION

TITRE II - ETABLISSEMENT DE GESTION

TITRE III - FONCTIONNEMENT

TITRE IV - INFORMATION

TITRE V - OPERATIONS

TITRE VI - CONTESTATION

TITRE I

PRESENTATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93- 213 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, par les textes pris pour son application et par le présent règlement de gestion.

Article 2 - Objet

Le FCP, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination "-----".

- Suivie ou précédée de la mention "FCP" ;
- Les actes et documents émanant du FCP et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination du FCP suivie de la mention FCP, les dénominations et adresses de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire.

Article 4 - Durée

La durée du FCP est de _____ années, à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées à l'article 26 du dahir portant loi précité, sauf dans les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus au présent règlement de gestion.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par l'établissement de gestion en accord avec l'établissement dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du CDVM.

Article 5 - Actif et parts de copropriété

Le montant initial réuni pour la constitution du FCP s'élève à la somme de ----- (*en chiffres et en lettres*) divisé en ----- (*en chiffres et en lettres*) parts.

Les premiers souscripteurs sont (*indiquer le montant versé par porteur de parts*) :

-
-

Le montant initial a été constitué par ----- (*en chiffres et en lettres*) en versement en numéraire et par ----- (*en chiffres et en lettres*) en apports en nature dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé au règlement de gestion.

L'actif du fonds est susceptible de modification, résultant de l'émission par le FCP de nouvelles parts et de diminutions consécutives au rachat de parts par les porteurs de parts qui en font la demande.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Article 6 - Souscription et rachat de parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

La souscription aux parts du FCP emporte acceptation de son règlement de gestion.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 19 du présent règlement de gestion.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par l'établissement de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus et, dans ce cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du dahir portant loi susvisé.

Article 7 - Catégorie et Politique d'investissement

Le fonds est un OPCVM « ----- »
(*Indiquer la classification du FCP.*)

Dans cette optique, le FCP investira son actif en ----- tout en respectant la réglementation en vigueur. Décrire les objectifs du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- La politique d'investissement retenue ;
- Les types d'instruments financiers utilisés ;
- Les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM ;
- Les engagements contractuels, le cas échéant.

TITRE II

ETABLISSEMENT DE GESTION

Article 8 - Conditions d'exercice

L'établissement de gestion est : ----- (*dénomination, adresse et capital social*).

L'établissement de gestion déclare être une personne morale qui:

- *exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires;*
- *a son siège social au Maroc;*
- *a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM;*
- *dispose d'un capital social dont le montant s'élève à (à préciser)*

En cas de délégation de la gestion du FCP, préciser l'identité de l'établissement délégataire de gestion et les conditions d'exercice

Article 9- Missions de l'établissement de gestion

(à préciser également pour l'établissement délégataire de gestion, en cas de délégation de la gestion du FCP)

L'établissement de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application, notamment la circulaire du CDVM. Il agit en toutes circonstances en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il exerce en outre tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Il ne peut utiliser les actifs du FCP pour ses besoins propres.

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP:

- la gestion administrative ;
- la gestion comptable ;
- la gestion financière.

En cas de délégation, préciser les fonctions assurées par l'établissement délégataire de gestion et que l'établissement de gestion conserve la responsabilité et le contrôle des fonctions qu'il a délégué.

A cet effet, il s'engage à :

- mettre en place les procédures relatives à la gestion du FCP ;
- gérer les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des porteurs de parts ;
- assurer la gestion du FCP de façon indépendante et dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques de la profession.

9.1 Gestion administrative

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- élaborer et faire évoluer les documents relatifs à la vie sociale du FCP (règlement de gestion,...);
- communiquer au CDVM et à l'établissement dépositaire la valeur liquidative et les documents comptables et financiers requis pour l'exercice de leur mission de contrôle ;

- procéder dans les délais requis à l'ensemble des publications légales et réglementaires du FCP dans les journaux d'annonces légales (valeur liquidative, rapport annuel, rapport semestriel ...)
- assurer la relation avec les tiers (Maroclear, intermédiaires financiers, Direction des Impôts ...)
- procéder aux déclarations fiscales relatives au FCP.

9.2 Gestion comptable

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- enregistrer tous les mouvements concernant l'actif et le passif du FCP (achats/ventes de titres, mouvements espèces, souscriptions et rachats ...)
- comptabiliser les produits (dividendes, intérêts...) relatifs aux titres ou valeurs constituant le portefeuille du FCP;
- procéder à la valorisation du portefeuille du FCP en appliquant les règles de valorisation du portefeuille du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- déterminer l'actif net et la valeur liquidative du FCP ;
- procéder aux rapprochements des comptes titres, espèces et nombre de parts du FCP selon la périodicité (*à préciser*) ;
- établir les documents comptables du FCP ;
- assurer la relation avec le commissaire aux comptes.

9.3 Gestion financière

L'établissement de gestion s'engage à assurer la gestion financière du FCP en respectant les règles suivantes:

- assurer l'orientation de placements qui correspond aux règles de composition du bilan qui s'applique à l'ensemble des OPCVM ;
- spécifier et mettre en œuvre la politique d'investissement qui définit les règles de composition du portefeuille et qui sont spécifiques au FCP. Il s'agit notamment de la catégorie à laquelle il appartient, de la spécificité de la stratégie d'investissement telle que mentionnée au niveau de la note d'information... ;
- respecter les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ;
- respecter les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

Article 10- Moyens mis en œuvre par l'établissement de gestion

(à préciser également pour l'établissement déléataire de gestion, en cas de délégation de la gestion du FCP)

L'établissement de gestion déclare disposer des moyens financiers et techniques, ainsi que des moyens humains nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'établissement de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir sa mission conformément aux meilleures pratiques de la profession. A cet effet, il met en œuvre une organisation rationnelle des tâches, documentée par un manuel de procédures fixant les règles de fonctionnement. Il s'engage à actualiser, chaque fois que nécessaire, cette organisation et ces procédures.

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

L'établissement de gestion s'assure de la compétence des personnes qu'il charge de remplir la fonction de gestionnaire et notamment de leur connaissance en matière de :

- conditions contractuelles d'exercice de la mission (connaissance des clauses de la convention liant l'établissement de gestion du FCP aux autres intervenants) ;
- diligences relatives à la gestion administrative d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion comptable d'un OPCVM ;

- diligences relatives à la gestion financière d'un OPCVM.

Article 11- Modalités de changement de l'établissement de gestion

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion défaillant demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du dahir portant loi précité, le FCP est dissout de plein droit.

Le FCP est également dissout de droit si un nouvel établissement de gestion n'est pas proposé au CDVM, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 12 - Etablissement dépositaire

L'établissement dépositaire est : ----- (*préciser dénomination, objet social et siège social*)

L'établissement dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment la circulaire du CDVM.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte du FCP sont notamment :

- Assurer la garde des actifs du fonds ;
- Recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des parts du fonds ;
- exécuter les ordres de l'établissement de gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs du fonds ;
- Assurer tout encaissement et paiement ;
- s'assurer que les ordres qu'il reçoit de l'établissement de gestion sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et au règlement de gestion du fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du fonds et établir, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par le FCP. Ces documents pourront être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par le CDVM

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai à la requête de l'établissement de gestion dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, la responsabilité du dépositaire défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si un nouvel agrément n'est pas octroyé à l'expiration du délai prévu l'article 34 du dahir susmentionné, ou qu'un nouvel établissement dépositaire n'est pas proposé au CDVM dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire défaillant, le FCP est dissout de droit.

Article 13 – Commissaire aux comptes

----- (*à compléter*) a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, après approbation du CDVM. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. Son mandat peut être renouvelé. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Maroc, aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment la circulaire du CDVM.

Les fonctions que le commissaire aux comptes assure pour le compte du FCP sont, notamment:

- Vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM ;
- Vérifier la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;
- Opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- Certifier les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- Apprécier tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation ;

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et de l'établissement de gestion les irrégularités et inexactitude qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le ----- et se termine le ----- (*à préciser*).

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 15 – Règles comptables

Le FCP est soumis aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 16 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur une base ----- (*périodicité : au moins chaque vendredi*)

Les méthodes d'évaluation du FCP doivent être en permanence conformes aux dispositions de la circulaire du CDVM.

Article 17 – Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être mis à la charge de l'OPCVM ne peut excéder ---- % HT.

Ces frais de gestion couvrent les:

- Charges externes (rémunération d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser au CDVM ...);
- Impôts et taxes ;
- Charges de personnel ;
- Autres charges de gestion courante ;
- Dotations aux frais de gestion budgétés ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Charges non courantes.

Hormis les charges précitées, il ne peut y avoir d'autres prélèvements.

Article 18 – Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscriptions s'élèvent à -----% HT maximum des montants souscrits dont 0,2% au minimum, incompressible acquis au FCP (*le cas échéant*).

Les commissions de rachats s'élèvent à -----% HT maximum des montants rachetés dont 0,1% au minimum, incompressible acquis au FCP (*le cas échéant*).

(La part incompressible acquise au FCP est obligatoire à l'entrée et à la sortie pour les FCP « actions » et les FCP « diversifiés »).

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont :

- entièrement ----- (*capitalisées ou distribuées*) ;
- partiellement ----- (*capitalisées ou distribuées*) réparties selon la règle suivante ----- (% à préciser)

(Dans le cas où l'établissement de gestion choisit de ne pas préciser les modalités d'affectation des résultats, il devra déterminer et détailler le mécanisme de décision).

En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

INFORMATION

Article 20 – Note d'information

L'établissement de gestion établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par le CDVM.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par le CDVM.

L'établissement de gestion peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect du présent règlement de gestion et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux porteurs de parts avant publication de la note d'information rectifiée.

Article 21 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice l'établissement de gestion dresse les états de synthèse, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents précités au niveau de cet article sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

L'établissement de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez l'établissement de gestion ou chez le dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Article 22 – Informations des porteurs de parts

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats de parts de FCP sont affichées au siège social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au-moins une fois par semaine

L'établissement de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

TITRE V

OPERATIONS

Article 23 – Fusion – Absorption – Scission

Les cas possibles sont les suivants :

- un FCP absorbe un autre FCP ;
- un FCP fusionne avec un autre FCP ;
- un FCP peut faire l'objet de scission.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par le CDVM. La demande d'agrément est présentée par l'établissement de gestion. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

Ledit projet fait l'objet de dépôt au greffe du tribunal compétent et d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis est publié au plus tard un mois avant la date prévue pour l'opération envisagée.

Le conseil d'administration de l'établissement de gestion communique ledit projet au commissaire aux comptes de chacun des FCP concernés au moins 45 jours avant la date de l'opération arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion.

L'opération est effectuée par les établissements de gestion des FCP sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des FCP concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

- L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par l'établissement de gestion du FCP en accord avec l'établissement dépositaire.

Article 24 – Regroupement et fractionnement

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de l'établissement de gestion du FCP. Cette opération de regroupement ou de fractionnement ne peut être réalisée que trois mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

L'opération de regroupement ou de fractionnement nécessite le visa de la note d'information du FCP, ainsi que l'information des souscripteurs sur l'opération préalablement à sa mise en application.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement donne lieu à la délivrance par l'établissement dépositaire d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 25 – Dissolution et liquidation

La dissolution est notamment prononcée dans les situations suivantes :

- si l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu par l'article 31 du dahir portant loi précité, sauf opération de fusion avec un autre FCP ;
- en cas de cessation de fonction de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction ;
- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- en cas de décision, conjointement prise par l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire, de dissolution anticipée et de liquidation du FCP, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du CDVM par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée. Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des porteurs de parts et du CDVM doit être assurée par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, dès qu'ils ont connaissance de la décision de dissolution.

En cas de dissolution, l'établissement dépositaire, ou le cas échéant l'établissement de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

Pendant la liquidation, le FCP demeure soumis au contrôle du CDVM et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de liquidations. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts du fonds et transmis au CDVM.

Article 26 : Amendement de règlement de gestion

Le règlement de gestion pourra être amendé selon les modalités retenues par les porteurs de parts et l'établissement de gestion et prévues par le présent règlement de gestion (*modalités à préciser*)

Toute modification du règlement de gestion est subordonnée à un nouvel agrément du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné et soumise aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues à l'article 26 dudit dahir.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 27 - Compétence - Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution des conflits.

Fait à -----, le -----

Les fondateurs :

L'établissement de gestion
représenté par -----

L'établissement dépositaire
représenté par -----

Annexe II.2.C **Modèle type de règlement de gestion d'un FPCT faisant appel public à l'épargne**

Se référer au modèle type de l'annexe II.2.I.

Annexe II.2.D Liste des documents et informations contenus dans un dossier d'agrément d'OPCVM

Intervenant	Documents et informations
OPCVM	<ul style="list-style-type: none"> - demande d'agrément établie et signée par la société de gestion et l'établissement dépositaire du FCP ou par les principaux actionnaires de la SICAV (demande de renouvellement d'agrément le cas échéant) ; - le cas échéant, la réponse à l'appel d'offre lancé par le promoteur de l'OPCVM et le mandat de gestion qui renseigne sur les caractéristiques de l'OPCVM; - projet de statuts de la SICAV ou le projet de règlement de gestion du FCP (lesdits projets doivent être établis conformément aux modèles-types figurant en annexe de la circulaire du CDVM) ; - note détaillée concernant les motifs de la création de l'OPCVM et ses caractéristiques précisant : <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs de création de l'OPCVM, • le positionnement stratégique qui sera donné à l'OPCVM notamment par rapport aux OPCVM déjà créés, le cas échéant, • la politique d'investissement, l'indice de référence et les commissions et frais appliqués ; • les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM (particularités en matière de gestion ou de fonctionnement, spécificités d'ordre financier, juridique, fiscal, commercial, ...), • les souscripteurs visés, • la description des engagements contractuels et les garanties envisagées pour l'OPCVM ainsi que les caractéristiques techniques permettant d'atteindre les objectifs fixés - liste des premiers souscripteurs et montant des versements pour l'OPCVM ; - identité des principaux dirigeants de la SICAV.
Société de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - organigramme détaillé ; - montant et répartition du capital ; - moyens humains, moyens matériels et moyens techniques ; - identité des dirigeants ; - Identité du gérant pressenti pour la gestion de l'OPCVM, son CV et la liste des OPCVM qu'il gère. - En cas de délégation de la gestion, transmettre les informations concernant l'établissement délégataire de gestion, et les éléments d'informations suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Un engagement de l'établissement délégataire de gestion concernant l'acceptation des fonctions déléguées et le respect des engagements contractuels prévus pour l'OPCVM ; • les modalités de contrôle de l'établissement délégataire de gestion ; • les modalités de rémunération de l'établissement délégataire de gestion ;

Intervenant	Documents et informations
	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de révocabilité de la délégation.
<p align="center">Etablissement dépositaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - organigramme de l'établissement dépositaire, avec organigramme détaillé de l'activité dépositaire ; - moyens en personnel ; - moyens matériels et techniques ; - identité des personnes en charge de l'activité de dépositaire ; - lettre d'acceptation des fonctions par le dépositaire de la SICAV ; - les fonctions assurées par le dépositaire et les modalités de rémunération de ce dernier.
<p align="center">Commissaire aux comptes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - lettre d'acceptation des fonctions par le commissaire aux comptes indiquant son engagement à respecter la démarche et le programme de travail prévu pour l'OPCVM ; - certificat attestant de l'inscription du commissaire aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ; - déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'interdictions ou d'incompatibilités du commissaire aux comptes dans laquelle il précise notamment : <ul style="list-style-type: none"> • être ni fondateur, ni apporteur en nature, ni administrateur de la SICAV ou de l'établissement de gestion du FCP ; • avoir aucun lien de parenté avec les conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ; • percevoir de l'OPCVM aucune rémunération quelconque pour une activité autre que celle du commissariat aux comptes ; • avoir aucun associé se trouvant dans l'une des situations précitées, s'il s'agit d'une société d'experts-comptables ; - démarche et programme de travail (indiquant le planning prévisionnel et le budget temps) ; - Seuil de matérialité à partir duquel toute irrégularité ou inexactitude est considérée comme significative et préjudiciable à l'image fidèle des états de synthèse de l'OPCVM. Ce seuil ne peut excéder un maximum de 1% de la valeur liquidative de fin d'exercice ; - liste des OPCVM et des sociétés de gestion pour lesquels le commissaire aux comptes est titulaire d'un mandat (indiquant la date de nomination dans les fonctions exercées).
<p align="center">Etablissement de commercialisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - identité de l'établissement de commercialisation et ses principaux dirigeants ; - organigramme détaillé ; - les fonctions assurées et la rémunération correspondante.

Annexe II.2.E Modèle type de la note d'information d'un FPCT

DENOMINATION DU FPCT

(À préciser)

Fonds de Placements Collectifs en titrisation (FPCT)

Régie par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension

FPCT constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion « » et de l'établissement dépositaire « »
(à préciser)

NOTE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la circulaire du CDVM, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son avis (ou, son visa) en date du sous la référence n°.....

AVIS/VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Avertissement

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

I. Organismes responsables de la note d'information

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le fonds et le cas échéant le compartiment, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

.....
.....
(Préciser les dénominations, représentants et signatures)

II. Abréviations et définitions

Prévoir, le cas échéant, une liste des abréviations pour préciser, en toute lettre, les termes ayant fait l'objet d'une abréviation ou définir ceux concernant des techniques propres à l'activité du FPCT.

III. Sommaire

A indiquer dans le document.

IV. Description de l'opération et modalités de réalisation

Prévoir, le cas échéant, une présentation des dispositions spécifiques à chaque compartiment.

- Description de l'opération

Décrire l'opération projetée en précisant notamment :

- les objectifs de l'opération ;*
- la nature de l'émission ;*
- les informations sur l'établissement initiateur en précisant l'influence de l'établissement initiateur sur la gestion du fonds ;*
- les informations sur les débiteurs : nature des débiteurs liés aux créances acquises ;*
- le montant de l'émission : montant minimum et montant maximum de l'émission des parts et, éventuellement, des titres de créances ;*
- les principes d'acquisition de nouvelles créances, les caractéristiques de ces dernières ainsi que les conditions et modalités de leur acquisition.*

- Cession des créances

A préciser :

- les conditions et modalités de cession des créances ;*
- les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et contrats d'assurance liés aux créances cédées au fonds qui feront l'objet de transfert au fonds.*

- Recouvrement des créances

Préciser :

- les modalités de recouvrement des créances ;*
- l'établissement chargé du recouvrement et sa mission ;*
- les modalités de transfert de la gestion du recouvrement à un autre établissement, le cas échéant.*

V. Intervenants

- La société de gestion :

Préciser :

- la dénomination, le représentant légal, la référence et la date d'agrément, l'objet et le siège social ;*
- les fonctions assurées par la société de gestion ainsi que les modalités et les conditions de la gestion du fonds et de l'administration de ses actifs ;*
- les influences éventuelles exercées par l'établissement initiateur sur la gestion de la société de gestion ;*

En cas de délégation de la gestion financière du fonds, préciser les informations demandées ci-dessus concernant la société de gestion.

- Le dépositaire :

Préciser la dénomination, le siège social et les fonctions assurées par le dépositaire, notamment les modalités de conservation des actifs du fonds.

- Le commissaire aux comptes :

Préciser le nom du premier CAC (et représentant le cas échéant) et sa mission.

- **Autres intervenants :**

Indiquer tout autre intervenant dans l'opération envisagée et sa mission.

VI. Actif du fonds

A préciser le cas échéant, dans les dispositions spécifiques de chaque compartiment.

- **Composition de l'actif**

Préciser :

- *les valeurs et actifs susceptibles d'être acquis par le fonds ;*
- *la nature et les caractéristiques des créances ;*
- *les critères d'éligibilité des créances ;*
- *les règles de présélection des créances ;*
- *le montant nominal global et le prix de cession des créances ;*
- *les données historiques et statistiques ;*
- *la présentation des garanties éventuelles attachées aux créances.*

- **Gestion des liquidités du fonds**

Préciser :

- *les règles de gestion des liquidités applicables pour le fonds ;*
- *les critères de placement et d'affectation des liquidités (type des titres éligibles, ...)* ;
- *l'échéancier prévisionnel de distribution des liquidités aux porteurs des titres du fonds.*

VII. Passif du fonds

Prévoir également une description des caractéristiques pour chaque compartiment, le cas échéant.

- **Caractéristiques des parts**

Préciser :

- *les caractéristiques des parts émis par le fonds, les catégories et sous-catégories de parts ;*
- *les droits, rang, préférences et priorité des parts du fonds ;*
- *les modalités d'émission des parts émises par le FPCT et, éventuellement, de leur admission à la cote de la bourse des valeurs ;*
- *le montant de l'émission (global et par catégorie de parts) ;*
- *la valeur des parts ;*
- *les modalités de paiement du capital, des intérêts et des primes et tout autre somme due par le fonds.*

- **Caractéristiques des titres de créances**

Préciser :

- *les caractéristiques des titres de créances émis par le fonds, leurs catégories et sous catégories, le cas échéant ;*
- *les droits, rang, préférences et priorité des ces titres ;*

- les modalités d'émission des titres de créances émis par le FPCT et, éventuellement, de leur admission à la cote de la bourse des valeurs ;
- le montant de l'émission (global et par catégorie) ;
- la valeur des titres émis par le fonds ;
- les modalités de paiement du capital, des intérêts, des primes et tout autre somme due par le fonds.

- **Recours à l'Emprunt**

Préciser, le cas échéant, l'objet, les conditions et modalités de recours à l'emprunt.

VIII. Fonctionnement du FPCT

Prévoir également une description du fonctionnement pour chaque compartiment, le cas échéant.

- **Souscription et placement des titres émis par le FPCT**

Préciser :

- les modalités et les conditions de souscription des titres émis par le fonds ;
- les commissions prélevées à l'occasion de la souscription à ces titres ;
- les conditions d'acquisition de ces titres par l'établissement initiateur, la société de gestion et/ou le dépositaire, le cas échéant ;
- les principes de l'émission de nouveaux titres, les caractéristiques de ces derniers ainsi que les conditions et modalités de la réalisation de cette émission ;
- les modalités de placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds.

- **Répartition des titres émis par le FPCT**

Préciser les modalités et répartition et de transfert des parts et des titres de créances du fonds (prévoir un calendrier prévisionnel).

- **Méthode d'évaluation des titres émis par le FPCT**

A préciser.

- **Frais de gestion**

Préciser la nature, le montant et la méthode de calcul de frais qui sont à la charge du fonds.

A préciser, le cas échéant, pour chaque compartiment.

- **Exercice social**

Indiquer la durée de l'exercice social du fond.

IX. Description des mécanismes de couverture

- **Identification des risques**

Décrire les risques liés à l'opération à entreprendre.

- **Mécanisme de couverture mis en place**

Indiquer les garanties et mécanismes de couverture envisagés pour se couvrir contre les risques encourus par le fonds (le surdimensionnement éventuel,)

X. Fiscalité

Préciser que les règles fiscales applicables sont fixées par le Code Général des Impôts.

La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au FPCT. Le règlement de gestion du fonds et les documents périodiques établis par le fonds sont diffusés (préciser la période de diffusion) et tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion(préciser adresse, téléphone et personnes à contacter) et chez les établissements suivants : (préciser la dénomination, adresse, tél. et personnes à contacter).

DENOMINATION DU FPCT

(À préciser)

Fonds de Placements Collectifs en titrisation (FPCT)

Régie par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension

Ce document est un extrait de la note d'information visée (ou ayant reçu l'avis) par le CDVM en date du sous la référence n°

Avertissement

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

I. Description de l'opération et modalités de réalisation

Prévoir, le cas échéant, une présentation des dispositions spécifiques à chaque compartiment.

- Description de l'opération

Décrire l'opération projetée en précisant notamment :

- les objectifs de l'opération ;*
- la nature de l'émission ;*
- les informations sur l'établissement initiateur en précisant l'influence l'établissement initiateur sur la gestion du fonds ;*
- les informations sur les débiteurs : nature des débiteurs liés aux créances acquises ;*
- le montant de l'émission : montant minimum et montant maximum de l'émission des parts et, éventuellement, des titres de créances ;*
- les principes d'acquisition de nouvelles créances, les caractéristiques de ces dernières ainsi que les conditions et modalités de leur acquisition.*

- Cession des créances

A préciser :

- les conditions et modalités de cession des créances ;*
- les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et contrats d'assurance liés aux créances cédées au fonds qui feront l'objet de transfert au fonds.*

- Recouvrement des créances

Préciser :

- les modalités de recouvrement des créances ;*
- l'établissement chargé du recouvrement et sa mission ;*
- les modalités de transfert de la gestion du recouvrement à un autre établissement, le cas échéant.*

II. Intervenants

Préciser la dénomination, le représentant légal et fonctions des intervenants du fonds (la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes, et tout autre intervenant).

III. Actif du fonds

A préciser le cas échéant, dans les dispositions spécifiques de chaque compartiment.

- Composition de l'actif

Préciser :

- les valeurs et actifs susceptibles d'être acquis par le fonds ;*
- la nature et les caractéristiques des créances ;*
- les critères d'éligibilité des créances ;*
- les règles de présélection des créances ;*
- le montant nominal global et le prix de cession des créances ;*
- les données historiques et statistiques ;*

- la présentation des garanties éventuelles attachées aux créances.

- Gestion des liquidités du fonds

Préciser :

- les règles de gestion des liquidités applicables pour le fonds ;
- les critères de placement et d'affectation des liquidités (type des titres éligibles,) ;
- l'échéancier prévisionnel de distribution des liquidités aux porteurs des titres du fonds.

IV. Passif du fonds

Prévoir également une description des caractéristiques pour chaque compartiment, le cas échéant.

- Caractéristiques des parts

Préciser :

- les caractéristiques des parts émis par le fonds, les catégories et sous-catégories de parts ;
- les droits, rang, préférences et priorité des parts du fonds ;
- les modalités d'émission des parts émises par le FPCT et, éventuellement, de leur admission à la cote de la bourse des valeurs ;
- le montant de l'émission (global et par catégorie de parts) ;
- la valeur des parts ;
- les modalités de paiement du capital, des intérêts et des primes et tout autre somme due par le fonds.

- Caractéristiques des titres de créances

Préciser :

- les caractéristiques des titres de créances émis par le fonds, leurs catégories et sous catégories, le cas échéant ;
- les droits, rang, préférences et priorité des ces titres ;
- les modalités d'émission des titres de créances émis par le FPCT et, éventuellement, de leur admission à la cote de la bourse des valeurs ;
- le montant de l'émission (global et par catégorie) ;
- la valeur des titres émis par le fonds ;
- les modalités de paiement du capital, des intérêts, des primes et tout autre somme due par le fonds.

- Recours à l'Emprunt

Préciser, le cas échéant, l'objet, les conditions et modalités de recours à l'emprunt.

V. Fonctionnement du FPCT

Prévoir également une description du fonctionnement pour chaque compartiment, le cas échéant.

- Souscription et placement des titres émis par le FPCT

Préciser :

- les modalités et les conditions de souscription des titres émis par le fonds ;
- les commissions prélevées à l'occasion de la souscription à ces titres ;

- les conditions d'acquisition de ces titres par l'établissement initiateur, la société de gestion et/ou le dépositaire, le cas échéant ;
- les principes de l'émission de nouveaux titres, les caractéristiques de ces derniers ainsi que les conditions et modalités de la réalisation de cette émission ;
- les modalités de placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds.

- **Répartition des titres émis par le FPCT**

Préciser les modalités et répartition et de transfert des parts et des titres de créances du fonds (prévoir un calendrier prévisionnel).

VI. Description des mécanismes de couverture

- **Identification des risques**

Décrire les risques liés à l'opération à entreprendre.

- **Mécanisme de couverture mis en place**

Indiquer les garanties et mécanismes de couverture envisagés pour se couvrir contre les risques encourus par le fonds (le surdimensionnement éventuel,)

DENOMINATION DE L'OPCR

(à préciser)

Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)

ou

Société de Capital Risque (SCR)

NOTE D'INFORMATION

AVIS/VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Organisme responsable de la note d'information

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Dénomination et signature

.....

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son avis en date du sous la référence n°

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'OPCR comporte des risques spécifiques inhérents à la nature des actifs composant le portefeuille, constitués principalement en titres représentant des créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des PME.

Aussi, est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCR qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

Le CDVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur de l'action ou de la part de l'OPCR peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie de l'OPCR et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

NB : Prévoir, le cas échéant, une liste des abréviations pour préciser, en toute lettre, les termes ayant fait l'objet d'une abréviation ou définir ceux concernant des techniques propres à l'activité de l'OPCR.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPCR

- **Dénomination** : à préciser
- **Forme** : à préciser (*FCPR* ou *SCR*)
- **Type** : à préciser (*généraliste* ou *spécialisé*)
- **Capital initial ou apport initial** : à préciser
- **Siège social** : à préciser
- **Société de gestion** : à préciser
- **Commissaire aux comptes** : à préciser
- **Organe d'administration et de direction ou de gestion**⁴ : *présenter la composition des organes de direction et de gestion*

I. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCR

- **Orientation de la gestion** : *il s'agit de préciser l'objectif de l'OPCR et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée pour l'OPCR. Il faut indiquer notamment :*
 - *le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)*
 - *le secteur d'activité visé*
 - *la taille des opérations envisagées*
 - *l'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...)*
 - *les types d'instruments financiers utilisés*
 - *autres catégories d'actifs qui composent le portefeuille*
 - *le cas échéant, la qualité des porteurs de parts ou actionnaires visés*

⁴ A préciser pour les sociétés de capital risque.

Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des actionnaires ou porteurs de parts, notamment ceux relatifs :

- *aux modalités de transfert des participations ;*
- *au co-investissement ;*
- *à l'affectation des investissements ;*
- *..... (à préciser).*

- **Modes de sortie envisageables** : *à préciser*

- **Politique d'affectation des résultats** : *préciser les modalités d'affectation et de répartition des résultats*

II. FONCTIONNEMENT DE L'OPCR

- **Durée de l'OPCR** : *à préciser*

- **Date de clôture de l'exercice** : *à préciser*

- **Périodicité d'établissement de la valeur** : *à préciser*

de l'action ou de la part

- **Catégorie de parts ou d'actions:** *préciser les catégories de parts ou d'actions prévus pour l'OPCR et donnant des droits différents sur son actif net ou sur ses produits.*

- **Modalités de souscription:** *préciser les modalités et les conditions de souscription notamment :*

- *la période de souscription*
- *le montant de souscription minimale*
- *les commissions de souscription*
- *la valeur prise en compte pour la réalisation de l'opération*

- **Modalités de cession:** *préciser les modalités de cession des parts ou actions de l'OPCR*

- **Frais de gestion:** *présenter le détail des frais supportés par l'OPCR (montant, modalités de calcul et de prélèvement)*

III. FISCALITE

Les règles fiscales applicables sont fixées par le Code Général des Impôts.

La présente note d'information doit être remise, sans frais, aux souscripteurs préalablement à leur souscription à l'OPCR. Le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCR et le dernier document périodiques sont tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires au siège de la société de gestion (*préciser la dénomination*).

Adresse et tél. de la société de gestion : (*à préciser*)

Date et numéro d'agrément de la société de gestion : (*à préciser*)

Extrait de la note d'information d'un OPCR

DENOMINATION DE L'OPCR

(à préciser)

Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)

ou

Société de Capital Risque (SCR)

Société de gestion

(à préciser dénomination)

Ce document est un extrait de la note d'information visée (ou ayant reçu l'avis) par le CDVM en date du sous la référence n°

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'OPCR comporte des risques spécifiques inhérents à la nature des actifs composant le portefeuille, constitués principalement en titres représentant des créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des PME.

Aussi, est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCR qu'après avoir pris connaissance de la note d'information de l'OPCR.

Le CDVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur de l'action ou de la part de l'OPCR peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie de l'OPCR et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCR

- **Capital initial ou apport initial** : à préciser

- **Orientation de la gestion** : il s'agit de préciser l'objectif de l'OPCR et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée pour l'OPCR. Il faut indiquer notamment :
 - le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)
 - le secteur d'activité visé
 - la taille des opérations envisagées
 - l'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...)
 - les types d'instruments financiers utilisés
 - autres catégories d'actifs qui composent le portefeuille
 - le cas échéant, la qualité des porteurs de parts ou actionnaires visés

- Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des actionnaires ou porteurs de parts, notamment ceux relatifs :*
 - aux modalités de transfert des participations ;
 - au co-investissement ;
 - à l'affectation des investissements ;
 - (à préciser).

- **Modes de sortie envisageables** : à préciser
- **Politique d'affectation des résultats** : préciser les modalités d'affectation et de répartition des résultats

FONCTIONNEMENT DE L'OPCR

- **Durée de l'OPCR** : à préciser
- **Date de clôture de l'exercice** : à préciser
- **Périodicité d'établissement de la valeur de l'action ou de la part** : à préciser
- **Catégorie de parts ou d'actions** : préciser les catégories de parts ou d'actions prévus pour l'OPCR et donnant des droits différents sur son actif net ou sur ses produits.
- **Modalités de souscription** : préciser les modalités et les conditions de souscription notamment :
 - la période de souscription
 - le montant de souscription minimale
 - les commissions de souscription
 - la valeur prise en compte pour la réalisation de l'opération
- **Modalités de cession:** : préciser les modalités de cession des parts ou actions de l'OPCR
- **Frais de gestion:** présenter le détail des frais supportés par l'OPCR (montant, modalités de calcul et de prélèvement).

Annexe II.2.G Modèle type des statuts d'une SCR

Le présent modèle comprend les mentions minimales devant figurer dans les statuts de société de capital risque (SCR) qui ne font pas appel public à l'épargne. Des informations complémentaires peuvent être intégrées dans les statuts tout en respectant les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables.

STATUTS

SOCIETE DE CAPITAL RISQUE
..... (préciser dénomination)

Régie par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque et ses textes d'application, par la loi n°⁵ et par les présents statuts

Date de l'avis/visa du CDVM : _____

Numéro de l'avis/visa du CDVM

⁵A préciser en fonction de la forme juridique choisie par la SCR.

TITRE I

PRESENTATION

Article 1 : Forme

A l'initiative de :

- M..... ou la société (*préciser la dénomination, l'adresse, n° immatriculation au RC*), représentée par M. (*à préciser*),

-.....

-.....

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société de capital risque (SCR) régie par la loi n° 41-05 du 14 février 2006 relative aux organismes de placement en capital-risque et ses textes d'application, par la loi n° (*à préciser*)⁶ et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La SCR a pour objet exclusif l'activité de capital risque telle que définie par la loi 41-05.

Les actions sont émises et cédées dans les conditions et formes fixées par les présents statuts.

Article 3 : Dénomination

La SCR a pour dénomination : (*à préciser*)

Les actes, factures, annonces, publications ou autres documents doivent faire état de leur dénomination, suivie de la mention SCR et déterminer la forme prise par la société (soit anonyme soit commandite par actions)

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : (*à préciser*)

Article 5 : Durée

La durée de la SCR est de (*à préciser*), à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société peut être décidée par (*préciser l'organe compétent*). Cette décision doit être prise au moins (*à préciser*) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des actionnaires et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

Article 6 : Orientation des placements

Il s'agit de préciser les objectifs de la société et les buts spécifiques qu'elle vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- *Le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)* ;
- *Le secteur d'activité visé ;*

⁶ A préciser en fonction de la forme juridique choisie par la SCR.

- *La taille des opérations envisagées ;*
- *L'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...) ;*
- *Les types d'instruments financiers utilisés ;*
- *Autres catégorie d'actifs qui composeront le portefeuille.*

Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des actionnaires, notamment ceux relatifs à :

- *Les modalités de transfert des participations ;*
- *Le co-investissement ;*
- *L'affectation des investissements ;*
- *.....*

TITRE II

ACTIFS ET ACTIONS

Article 7 : Capital initial et fondateurs

Le montant initial réuni pour la constitution de la société est de (*à préciser*), réparti en (*à préciser*) actions d'une valeur nominale de (*à préciser*). Le montant d'apport en numéraire est de (*à préciser*) ; le montant d'apport en nature est de (*à préciser*).

Les premiers souscripteurs sont (*préciser l'identité de chaque actionnaire, le montant et la nature de l'apport*) :

-.....
-.....
-.....

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé aux statuts de la SCR.

Préciser les informations suivantes :

- *La forme des actions*
- *les catégories d'actions prévues et les droits attachés à ces catégories.*
- *les modalités de transmission des actions*
- *le nantissement des actions*
- *Indivisibilité et démembrement des actions*
- *les droits et obligations attachés aux actions*

Article 8 : Souscription d'actions

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et précisées dans la note d'information.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature. Les actions représentatives d'apports en nature faits à la SCR sont libérées intégralement lors de leur émission. Les actions représentatives d'apports en numéraire sont libérées sur une période de (*à préciser*), à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce, sans obligation de libération de minimum à chaque souscription.

Préciser les conditions et les modalités de libération des apports faits à la société.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions fixées par les présents statuts.

La souscription des actions est ouverte aux actionnaires (*préciser, le cas échéant, la qualité de ces actionnaires*).

Préciser les modalités et les conditions de souscription des actions.

Les commissions de souscription prélevées à l'occasion de la souscription aux actions de la société sont fixés à (*à préciser*).

Article 9 : Sortie de la société

Préciser les modalités de sortie de la société.

Article 10 : Cession des actions

10.1 Modalités de cession

La cession des actions est possible dès leur souscription ou dans un délai à compter de la date de souscription à la SCR (*indiquer l'option choisie et les modalités et conditions de cession des actions et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites actions*). La cession des actions est effectuée en numéraire.

10.2 Préemption

Préciser les clauses éventuelles de préemption.

Article 11 : Augmentation de capital

Les SCR peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit.

Les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SCR sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, sans obligation de libération du minimum à chaque souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET GESTION

Les sociétés de capital risque sont régies par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et/ou par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi n° 41-05.

Selon le choix de la forme de la SCR, celle-ci devra respecter les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en raison de ces statuts.

Ainsi, la société fixe au niveau des présents statuts les règles de son fonctionnement, notamment les clauses qui vont déterminer les règles de la société et régir les rapports avec les tiers, les rapports entre associés et les pouvoirs des représentants de la société et ce, conformément aux dispositions de la loi la régissant.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 12 : Exercice social

La durée de l'exercice social est de douze mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze mois.

Il commence le et se termine le (*à préciser*).

Article 13 : Valeur de l'action et règles d'évaluation

La valeur de l'action est établie sur une fréquence (*à préciser : au moins deux fois par an*).

Le calcul de cette valeur est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Préciser les modalités d'évaluation de la valeur de l'action de la SCR.

Article 14 : Frais de gestion

Les frais de gestion pouvant être mis à la charge de la SCR couvrent :

- Les frais de constitution
- Les frais liés aux activités d'investissements, de gestion et de désinvestissements (frais d'études, d'audit,...)
- La commission de gestion
- Les honoraires du commissaire aux comptes
- Autres (*à préciser*)

Préciser le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de prélèvement de ces frais.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Préciser les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des bénéfices.

Article 16 : Société de gestion

La société de gestion désignée par la SCR est (*préciser la dénomination, la forme juridique et le siège social*), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du (*à préciser*), sous le numéro (*à préciser*).

La société de gestion gère la SCR dans l'intérêt exclusif des actionnaires et en conformité avec ses statuts, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux SCR. Elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs de la SCR. Elle ne peut utiliser les actifs de la SCR pour ses besoins propres.

La société de gestion gère la SCR en vertu d'un mandat qui les lie conjointement et définit les missions et les obligations de chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter les dispositions dudit mandat et à tenir informée l'autre partie de tout changement l'affectant. Toute modification du mandat de gestion liant la SCR à la société de gestion devra obligatoirement être soumise à l'avis du CDVM.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Un (ou deux) commissaire(s) aux comptes sont désigné par la SCR pour trois exercices, après approbation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Toutefois, le (ou les) premier(s)

commissaire(s) aux comptes sont désignés dans les statuts pour une durée d'un an. Ils sont choisis parmi *les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. leur mandat peut être renouvelé.*

MM. ou le (ou les) cabinet(s) représenté par (à préciser) est sont désignés comme premier(s) commissaire(s) aux comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes.

Le (ou les) commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Article 18 : Modalités d'amendement des statuts

La SCR peut apporter aux statuts toute modification jugée utile. Les modifications des statuts de la SCR sont soumises à l'avis ou visa du CDVM dans les mêmes formes et conditions que lors de la constitution de la SCR.

En cas de modification de la loi applicable aux OPCR et de ses textes d'application, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

TITRE V

INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Préciser la nature et la fréquence des documents et informations à communiquer aux actionnaires et préciser la périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Article 19 : Valeur de l'action et commissions

La valeur de l'action et les commissions de souscription et de rachat sont affichées dans les locaux de la société de gestion le premier jour ouvré suivant la date de calcul de la valeur de l'action de la SCR.

Ces informations sont communiquées dans le même délai aux actionnaires.

Article 20 : Note d'information

La SCR établit une note d'information conformément à la loi régissant les OPCR et selon le modèle type élaboré par le CDVM. Cette note est remise à tout souscripteur préalablement à sa souscription à la SCR.

La SCR peut apporter à la note d'information toute modification propre à assurer la bonne gestion, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

La note d'information, ainsi que toute modification l'affectant est soumise à l'avis ou au visa du CDVM, respectivement lorsque la SCR ne fait pas ou fait appel public à l'épargne et ce, dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Inventaire des actifs

L'inventaire des actifs est établi par la société de gestion le dernier jour ouvré du semestre social et est soumis à la certification du dépositaire. Ce document est mis à la disposition des souscripteurs au siège de la SCR et dans les locaux de la société de gestion. Il est transmis à tout actionnaire.

Article 22 : Rapport de gestion

Le rapport de gestion comprend les informations nécessaires aux actionnaires pour l'appréciation de l'activité de la société concernant l'exercice écoulé, notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par les statuts de la SCR (politique de gestion, évolution de l'actif,);
- Informations sur les instruments financiers détenus en portefeuille ;
- Le détail des frais et commissions facturés à la SCR ;
- Les changements intervenus au cours de la période et leurs motifs (méthodes de valorisation,)

La société de gestion tient ces documents à la disposition des actionnaires dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des actionnaires, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

Article 23 : Rapport annuel

La société tient une comptabilité régulière conformément aux règles comptables proposées par le Conseil National de la Comptabilité et approuvées par le Ministre chargé des Finances.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de produits et charges, l'annexe et la situation financière de la SCR, et établit un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SCR établit un rapport annuel d'activité dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres informations fixées par la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel est tenu à la disposition des actionnaires, aux fins de consultation, au siège de la SCR et dans les locaux de la société de gestion. Il doit être transmis, dans le même délai, à tout actionnaire qui en fait la demande.

TITRE VI FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 : Opérations de fusion, de scission ou de transformation

Préciser si la SCR fera l'objet d'opération d'apports d'actifs avec d'autres SCR, par voie de fusion ou de scission. Ces opérations font l'objet d'approbation par le CDVM.

En cas de fusion ou de scission d'une ou de plusieurs SCR, les actionnaires des SCR concernées disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs actions.

En cas de transformation de la SCR à une autre forme juridique, préciser les formes et modalités de transformation.

Article 25 : Dissolution et liquidation

25.1 Dissolution et liquidation

La dissolution de la SCR est prononcée dans les cas suivants :

- l'expiration de la durée de vie de la SCR ;
- par anticipation, suite à une décision prise conjointement par la société de gestion et les actionnaires de la SCR ;
- dans les autres cas prévus par les statuts.

En cas de dissolution, la société de gestion procède à la liquidation de la SCR. Elle doit informer au préalable les actionnaires et le CDVM de la décision prise et des modalités de liquidation envisagées.

La société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les actionnaires, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations. Il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est communiqué au CDVM et aux actionnaires.

La liquidation est effectuée selon les modalités prévues par les présents statuts. La société demeure soumise au contrôle du CDVM et ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa liquidation.

25.2 Perte de capitaux propres

Préciser les mécanismes à prévoir en cas de pertes des capitaux propres.

TITRE VII

CONTESTATION

Article 26 : Compétence - Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution des conflits.

Fait à le

Les fondateurs

REGLEMENT DE GESTION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE

..... (*préciser dénomination*)

Régi par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, ses textes d'application et par le présent règlement de gestion

Date de l'avis/visa du CDVM : _____

TITRE I

PRESENTATION

Article 1 : Formation

A l'initiative de :

- la société de gestionreprésentée par, agréée en date du sous la référence n°..... , sise à(adresse), d'une part et,

-la société ou la personne physique..... (*préciser dénomination, adresse, n° immatriculation au RC*)

-.....

-.....

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un fonds commun de placement à risque (FCPR), régi par la loi n° 41-05 du 14 février 2006, ses textes d'application et par le présent règlement de gestion.

Article 2 : Objet

Le FCPR est une copropriété d'actifs qui n'a pas de personnalité morale. Le fonds a pour objet exclusif l'activité de capital risque telle que définie par la loi régissant les organismes de placement en capital risque.

Les parts sont émises et cédées dans les conditions et formes fixées par le présent règlement de gestion.

Article 3 : Dénomination

Le FCPR a pour dénomination : (*à préciser*)

Les actes, factures, annonces, publications ou autres documents doivent faire état de leur dénomination, suivie de la mention FCPR.

Article 5 : Durée

La durée du fonds est de (*à préciser*), à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus au présent règlement de gestion.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec les porteurs de parts. Cette décision doit être prise au moins (*à préciser*) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

Article 6 : Orientation des placements

Il s'agit de préciser les objectifs du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée pour le fonds. Il faut indiquer notamment :

- *Le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)* ;
- *Le secteur d'activité visé ;*
- *La taille des opérations envisagées ;*
- *L'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...)* ;
- *Les types d'instruments financiers utilisés ;*
- *Autres catégorie d'actifs qui composeront le portefeuille.*

Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts, notamment ceux relatifs à :

- *Les modalités de transfert des participations ;*
- *Le co-investissement ;*
- *L'affectation des investissements ;*
- *.....*

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

Article 7 : Apport initial et fondateurs

Le montant initial réuni pour la constitution du fonds est de réparti en parts d'une valeur nominale de DH. Le montant d'apport en numéraire est de ; le montant d'apport en nature est de (*à préciser*).

Préciser les catégories de parts prévues et les droits attachés à ces catégories.

Les premiers souscripteurs sont (*préciser l'identité de chaque porteur de parts, le montant et la nature de l'apport*):

-....

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est annexé au règlement de gestion.

Article 8 : Parts de copropriété

Les droits de copropriétés sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Préciser les catégories de parts prévus pour le fonds et donnant des droits différents sur son actif net ou sur ses produits (en cas d'attribution de parts dites parts de plus-value, le règlement de gestion indique les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs).

Article 9 : Souscription de parts

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature. Les parts représentatives d'apports en nature faits aux FCPR sont libérées intégralement lors de leur émission. Les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées sur une période de (*à préciser*).

Préciser les conditions et les modalités de libération des apports qui sont faits au fonds.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions fixées par le présent règlement de gestion.

La souscription des parts est ouverte aux porteurs de parts (*préciser, le cas échéant, la qualité de ces porteurs de parts*).

Préciser les modalités et les conditions de souscription des parts.

Les commissions de souscription prélevées à l'occasion de la souscription au part du fonds sont fixés à (à préciser).

Article 10 : Sortie du fonds

Préciser les modalités de sortie du fonds.

Article 11 : Cession de parts

La cession des parts est possible dès leur souscription ou dans un délai à compter de la date de souscription au fonds (*indiquer une des options précitées et les modalités et conditions de cession des parts et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites parts*).

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 12 : Exercice social

La durée de l'exercice social ne peut dépasser douze mois. Il commence le et se termine le (à préciser).

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 13 : Valeur de la part et règles d'évaluation

La valeur de la part est établie sur une fréquence (*au moins deux fois par an*).

Le calcul de cette valeur est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Préciser les modalités d'évaluation de la valeur de la part du FCPR.

Article 14 : Frais de gestion

Les frais de gestion pouvant être mis à la charge du fonds couvrent :

- Les frais de constitution
- Les frais liés aux activités d'investissements, de gestion et de désinvestissements (frais d'études, d'audit,...)
- La commission de gestion
- Les honoraires du commissaire aux comptes
- Autres (à préciser)

Préciser le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de prélèvement de ces frais.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Préciser les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des bénéfices.

Article 16 : Société de gestion

La société de gestion désignée pour le fonds est (*préciser la dénomination, la forme juridique et le siège social*), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du (*à préciser*) sous le numéro (*à préciser*).

La société susmentionnée déclare remplir les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions de société de gestion d'OPCR conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion gère le FCPR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et en conformité avec son règlement de gestion, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables. Elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs du fonds. Elle ne peut utiliser les actifs du FCPR pour ses besoins propres.

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion du FCPR pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FCPR est dissout d'office. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

Article 17 : Rémunération de la société de gestion

La rémunération de la société de gestion est constituée de :

- La commission de gestion
- La participation aux plus-values
- Autres (*à préciser*)

Préciser la nature l'assiette et les modalités de prélèvement de la rémunération.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Un (ou deux) commissaire (s) aux comptes sont désignés par la société de gestion pour trois exercices, après approbation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Toutefois, le (ou les) premier(s) commissaire(s) aux comptes sont désignés dans le règlement de gestion pour une durée d'un an. Ils sont choisis parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc.

Son mandat peut être renouvelé.

MM. ou le (ou les) cabinet(s) représenté par (*à préciser*) sont désignés comme premier(s) commissaire(s) aux comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de leurs fonctions

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Article 19 : Modalités d'amendement du règlement de gestion

En accord avec les porteurs de parts, la société de gestion peut apporter au règlement de gestion toute modification jugée utile et opérée dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications du règlement de gestion du FCPR sont soumises à l'avis ou au visa du CDVM dans les mêmes formes et conditions que lors de la constitution du fonds.

En cas de modification de la loi applicable aux OPCR et de ses textes d'application, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

TITRE IV

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Préciser la nature et la fréquence des documents et informations à communiquer aux porteurs de parts et préciser la périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Article 20 : Valeur de la part et commissions

La valeur de la part et les commissions de souscription sont affichées dans les locaux de la société de gestion le premier jour ouvré suivant la date de calcul de la valeur de la part du fonds.

Ces informations sont communiquées dans le même délai aux porteurs de parts.

Article 21 : Note d'information

La société de gestion établit une note d'information conformément à la loi régissant les OPCR et selon le modèle type élaboré par le CDVM. Cette note d'information est remise à tout souscripteur préalablement à sa souscription au fonds.

La société de gestion peut apporter à la note d'information toute modification propre à assurer la bonne gestion du fonds, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification de cette note est soumise à l'avis ou au visa du CDVM dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Inventaire des actifs

L'inventaire des actifs est établi le dernier jour ouvré du semestre social par la société de gestion et est soumis à la certification du dépositaire. Ce document est mis à la disposition des souscripteurs chez la société de gestion. Il est communiqué aux porteurs de parts.

Article 23 : Rapport de gestion

Le rapport de gestion comprend, notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de gestion du fonds (politique de gestion, évolution de l'actif,.....)
- Informations sur les instruments financiers détenus en portefeuille ;
- Le détail des frais et commissions facturés au fonds ;

- Les changements intervenus au cours de la période et leurs motifs (des méthodes de valorisation,)

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

Article 24 : Rapport annuel

La société tient une comptabilité régulière conformément aux règles comptables proposées par le Conseil National de la Comptabilité et approuvées par le Ministre chargé des Finances.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de produits et charges, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion établit un rapport annuel d'activité du fonds dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres informations fixées par la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, chez la société de gestion. Il doit être transmis, dans le même délai, à tout porteur de parts qui en fait la demande.

TITRE V

FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Opérations de fusion ou de scission

Préciser si la société de gestion fera des apports d'actifs entre les FCPR qu'elle gère, par voie de fusion ou de scission. Ces opérations font l'objet d'approbation par le CDVM.

En cas de fusion d'un ou de plusieurs FCPR, les porteurs de parts des FCPR concernés disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

Article 26 : Dissolution et liquidation

La dissolution du fonds est prononcée dans les cas suivants :

- l'expiration de la durée de vie du fonds
- par anticipation, suite à une décision prise conjointement par la société de gestion et les porteurs de parts du fonds
- en cas de cessation de l'activité de la société de gestion du fonds et non désignation d'une nouvelle société dans les délais légaux
- dans les autres cas prévus par le règlement de gestion

En cas de dissolution, la société de gestion procède à la liquidation du fonds. Elle doit informer au préalable les porteurs de parts et le CDVM de la décision prise et des modalités de liquidation envisagées. La société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

En cas de dissolution du fonds suite à un retrait d'agrément de la société de gestion, celle-ci est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

Le commissaire aux comptes continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations. Il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est communiqué au CDVM et aux porteurs de parts

La liquidation est effectuée selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion. Le fonds demeure soumis au contrôle du CDVM et ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa liquidation.

TITRE VI CONTESTATION

Article 27 : Compétence - Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution des conflits.

Fait à, le

Les fondateurs

Annexe II.2.I Modèle type du règlement de gestion d'un FPCT

Titre I Présentation du FPCT

Article 1 : Formation

Préciser les informations sur les établissements à l'initiative desquels le FPCT est créé :

- la société de gestion (dénomination, siège social, représentant) agréé en date du sous la référence..... (à préciser) ;
- l'établissement dépositaire (dénomination, siège social, représentant).

Article 2: Objet

Préciser l'objet social du fonds.

Article 3: Dénomination

Préciser la dénomination du fonds, suivie de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation».
Préciser que les documents émanant du fonds doivent, également, faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Article 4: Durée

Indiquer la durée du fonds.

A préciser, le cas échéant, pour chaque compartiment.

Article 5 : Compartiments

Présenter, éventuellement :

- les différents compartiments du fonds, leur dénomination et leurs caractéristiques ;
- les modalités de création d'un nouveau compartiment au cours de la vie du fonds ;
- que les dispositions spécifiques à chaque compartiment sont présentées dans le présent règlement de gestion.

Titre II Description de l'opération

Prévoir, le cas échéant, une présentation des dispositions spécifiques à chaque compartiment.

Article 6 : Description de l'opération

Décrire l'opération projetée en précisant notamment :

- la nature de l'émission ;
- le surdimensionnement éventuel ;
- le montant de l'émission : montant minimum et montant maximum de l'émission des parts et, éventuellement, des titres de créances ;
- l'échéancier prévisionnel de distribution des liquidités aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créances.

Article 7 : Cession des créances

A préciser :

- les conditions et modalités de cession des créances ;
- les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et contrats d'assurance liés aux créances cédées au fonds qui feront l'objet de transfert au fonds.

Article 8 : Recouvrement des créances

Préciser :

- les modalités de recouvrement des créances ;
- l'établissement chargé du recouvrement et sa mission ;
- les modalités de transfert de la gestion du recouvrement à un autre établissement, le cas échéant.

Titre III Actifs du FPCT

Prévoir également une description des caractéristiques pour chaque compartiment, le cas échéant.

Article 9 : Composition de l'actif du fonds

Préciser :

- les valeurs et actifs susceptibles d'être acquis par le fonds ;
- la nature et les caractéristiques des créances et les critères d'éligibilité ;
- les garanties éventuelles attachées aux créances.

Article 10 : Gestion des liquidités du fonds

Préciser :

- les conditions et les critères applicables à la gestion, au placement et à l'affectation des liquidités du FPCT ;
- les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture prévues ;
- l'échéancier prévisionnel de distribution de liquidités aux porteurs des titres émis par le fonds.

Titre IV Passif du FPCT

Prévoir également une description des caractéristiques pour chaque compartiment, le cas échéant.

Article 11 : Emission des parts et titres de créances

Préciser :

- les caractéristiques des titres émis par le fonds, leurs catégories et sous catégories le cas échéant, ainsi que leurs droits, rang, préférences et priorité respectifs ;
- les modalités d'émission des titres par le FPCT et, éventuellement, de leur admission à la cote de la bourse des valeurs ;
- les modalités de paiement du capital, des intérêts, des primes ou des pénalités et autres sommes dues par le FPCT.

Article 12 : Placement des parts et titres de créances

Préciser les modalités de Placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs.

Article 13 : Répartition et de transfert des parts et titres de créances

Préciser les modalités de répartition et de transfert des titres émis par le fonds.

Article 14 : Emprunt

Préciser, le cas échéant, l'objet et les conditions de recours à l'emprunt.

Titre V Intervenants

Article 15 : L'établissement initiateur

Préciser :

- la dénomination, l'adresse et missions de l'établissement initiateur ;
- l'influence l'établissement initiateur sur la gestion du fonds.

Article 16: La société de gestion

Préciser :

- la dénomination, le représentant légal, l'objet et le siège social ;
- les fonctions assurées par la société de gestion ainsi que les modalités et les conditions de la gestion du fonds et de l'administration de ses actifs ;
- l'étendue de la responsabilité de la société de gestion vis-à-vis des détenteurs des titres émis par le fonds ;
- les liens capitalistiques directs et indirects de la société de gestion avec l'établissement initiateur et les influences éventuelles exercées par ce dernier sur la gestion de la société de gestion ;
- les modalités de changement de la société de gestion.

En cas de délégation de la gestion financière du fonds, préciser les informations citées ci-dessus concernant la société de gestion, ainsi que les modalités de contrôle du délégataire de gestion désigné.

Article 17: Le dépositaire

Préciser :

- la dénomination, le siège social et les fonctions assurées par le dépositaire, notamment les modalités de conservation des actifs du fonds ;
- l'étendue de la responsabilité du dépositaire vis-à-vis des détenteurs des titres émis par le fonds ;
- les modalités de changement du dépositaire.

Article 18 : Le commissaire aux comptes

Préciser le nom du premier CAC (et représentant le cas échéant), sa mission et la durée de son mandat ainsi que les conditions et modalités de son remplacement.

Titre VI Fonctionnement du FPCT

Prévoir également une description du fonctionnement pour chaque compartiment, le cas échéant.

Article 19 : Souscription des parts et titres de créances émis par le fonds

Préciser :

- les modalités et les conditions de souscription aux titres émis par le fonds ;
- les commissions prélevées à l'occasion de la souscription à ces titres ;
- les conditions d'acquisition de ces titres par l'établissement initiateur, la société de gestion et/ou le dépositaire, le cas échéant ;
- éventuellement, les principes de l'émission de nouveaux titres après l'émission initiale de parts du fonds, leurs caractéristiques ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation.

Article 20 : Acquisition de nouvelles créances

Préciser les principes d'acquisition de nouvelles créances, les caractéristiques de ces dernières ainsi que les conditions et modalités de leur acquisition ;

A préciser, le cas échéant, les dispositions spécifiques à chaque compartiment.

Article 21 : Valeur de la part et méthode d'évaluation

A préciser.

Article 22 : Frais de gestion

Préciser la nature, le montant et la méthode de calcul de frais qui sont à la charge du fonds.

A préciser, le cas échéant, pour chaque compartiment.

Article 23 : Exercice social

Indiquer la durée de l'exercice comptable du fonds.

Article 24 : Règles comptables

Préciser les règles comptables auxquelles le fonds est soumis et, éventuellement, l'existence de comptabilité distincte par compartiment.

Article 25 : Opérations sur titres inscrits en compte

Préciser les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres du fonds inscrits en compte.

Titre VII Description des mécanismes de couverture

A présenter, le cas échéant, pour chaque compartiment.

Article 26 : Principes généraux des mécanismes de couverture

Préciser le principe, les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture des risques financiers.

Article 27: Moyens de couverture contre les risques financiers encourus par le fonds

Préciser les mécanismes de couverture envisagés pour se couvrir contre les risques financiers encourus par le fonds.

**Titre VIII
Information**

Préciser la nature et la fréquence des documents et informations à communiquer aux porteurs de titres du FPCT, et indiquer la périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Article 28 : Note d'information

Préciser que :

- la note d'information est établie par la société de gestion conformément à la loi régissant les FPCT et selon le modèle type élaboré par le CDVM ;
- la note d'information est remise par la société de gestion à tout souscripteur préalablement à la constitution du fonds et à l'émission de ses parts et titres de créances ;
- Toute modification de la note d'information est soumise à l'avis ou au visa du CDVM dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Inventaire des actifs

Préciser :

- la fréquence de l'établissement de l'inventaire des actifs détenus par le fonds certifié par le dépositaire ;
- les modalités de sa communication aux porteurs de parts et de titres de créances.

Article 30 : Rapport annuel

Préciser que :

- le contenu du rapport annuel, les modalités de sa communication aux porteurs de parts et de titres de créances ;
- les documents comptables contenus dans le rapport annuel sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 31 : Informations périodiques

Indiquer toute information additionnelle que la société de gestion prévoit de communiquer aux porteurs des titres émis par le fonds et les modalités de leur communication.

**Titre IX
Consultation - dissolution - liquidation**

Article 32 : Consultation des porteurs de titres émis par le fonds

Préciser :

- les modalités et conditions de la consultation des porteurs de parts et de titres de créances ;
- les modalités de prise de décisions par les porteurs de parts et de titres de créances (nature, majorité requise,...).

Article 33 : Dissolution

Préciser les cas de dissolution, les conditions de sa réalisation et les modalités d'information des souscripteurs.

Article 34 : Liquidation

Préciser :

- les cas de liquidation, les conditions de réalisation, les modalités d'information des souscripteurs ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant.

Titre X
Amendement - Contestation

Article 35 : Amendement du règlement de gestion

Préciser les modalités de modification du règlement de gestion du fonds.

Article 36 : Conflit d'intérêt

Prévoir les conflits pouvant apparaître au cours de la vie du fonds ou lors de sa liquidation.

Article 37 : Compétence - Election de domicile

Prévoir les modalités de résolution des conflits.

NOTE D'INFORMATION

DENOMINATION DE L'OPCVM

Nature juridique
(préciser SICAV ou FCP)

Société de gestion
(à préciser)

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 86 (ou 87) du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) qui l'a visé sous la référence en date du

ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par la société de gestion (à préciser) sis à (préciser adresse) représentée par M. (à préciser) en sa qualité de..... (à préciser), qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

Dénomination et signature

.....

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs. Aussi, est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCVM qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

Pour les OPCVM contractuels, il faudra préciser que :

L'OPCVM est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative calculée à la date d'échéance précisée dans la présente note d'information. Une sortie de l'OPCVM à une date antérieure de la date de maturité de l'OPCVM s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au moment de la sortie et après déduction des frais de rachat qui peuvent aller jusqu'à(à préciser) . Le souscripteur prendrait, alors un risque en capital non mesurable a priori s'il venait à racheter ses parts antérieurement à ladite date de maturité.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination sociale** : à préciser
- **Nature juridique** : SICAV ou FCP
- **Code Maroclear** : à préciser
- **Date et référence de l'agrément** : à préciser
- **Date de création** : à préciser
- **Siège social** : à préciser
- **Durée de vie** : à préciser
- **Exercice social** : à préciser
- **Apport initial** : à préciser
- **Valeur liquidative d'origine** : à préciser
- **Etablissement de gestion** : à préciser l'identité et le représentant légal
- **Société de gestion** : identité à préciser en cas de délégation de la gestion de l'OPCVM
- **Etablissement dépositaire** : à préciser l'identité
- **Commercialisateur** : à préciser l'identité et les responsables à contacter
- **Commissaire aux comptes** : à préciser l'identité et le représentant légal

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCVM

- **Classification** : mentionner la classe de l'OPCVM et la sensibilité pour les OPCVM obligataires et monétaires.
- **Indice de référence** : la société de gestion doit fournir un étalon auquel le souscripteur pourra comparer la performance de l'OPCVM et ce, selon l'objectif de gestion dudit OPCVM et de l'information donnée à l'investisseur. Cet étalon peut être un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché. Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.
- **Objectifs de gestion** : cette rubrique doit présenter les objectifs de l'OPCVM, les buts spécifiques qu'il vise et son positionnement stratégique et ce, en terme de profil de risque ciblé, de type de marché visé (marché action, marché monétaire, marché étranger,...). Elle doit expliquer comment l'OPCVM s'efforcera de les atteindre. Cette rubrique doit indiquer clairement les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM relativement à la politique de gestion suivie ainsi que les spécificités d'ordre financier, fiscal ou commercial.
- **Stratégie d'investissement** : cette rubrique doit préciser la politique d'investissement envisagée pour l'OPCVM tout en évitant les formules d'ordre général. Elle doit indiquer notamment :
 - o Les instruments financiers utilisés et les actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM ;

- *Le degré d'exposition aux différents marchés dans lequel l'OPCVM compte investir (actions, obligations, marché étranger,...) ;*
 - *Le type de garanties prévues pour l'OPCVM, les conditions et modalités liés à ces garanties, les caractéristiques techniques permettant d'atteindre les objectifs fixés ainsi que les bénéficiaires des garanties et les organismes impliqués dans ce mécanisme ;*
 - *Les engagements contractuels envisagés pour l'OPCVM, le cas échéant, ainsi que les conditions et modalités liés à ces engagements.*
- **Durée de placement recommandée** : à préciser
 - **Souscripteurs concernés** : préciser la catégorie d'investisseurs ciblés. Lorsqu'il s'agit d'un OPCVM proposé à des souscripteurs identifiés à l'avance, mentionner l'identité des investisseurs concernés.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- **Date de commercialisation de l'OPCVM** : à préciser
- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : à préciser
- **Modalités de diffusion de la valeur liquidative** : préciser le support et la fréquence de diffusion
- **Méthode de calcul de la valeur liquidative** : mentionner que « les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes à celles prévues dans la circulaire du CDVM ».
- **Modalités de souscription et de rachat** : préciser les conditions de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM, ainsi que les établissements désignés pour recevoir les ordres de souscriptions et de rachat des souscripteurs ;
- **Affectation des résultats** : mentionner si c'est une capitalisation, distribution ou bien capitalisation et/ou distribution. En cas de distribution, indiquer clairement les modalités de distribution et d'information et donner les coordonnées de l'entité en charge de l'information et du suivi de la distribution aux souscripteurs (préciser identité, adresse, tél,...).
Indiquer la méthode de comptabilisation des coupons.
- **Régime fiscal** :

Le régime fiscal applicable à l'OPCVM est fixé par le dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM, tel que modifié et complété par le Code Général des Impôts.

IV. COMMISSIONS ET FRAIS

- **Commissions de souscription et de rachat**
- Commission de souscription maximale : à préciser en HT et indiquer le cas échéant
- *en pourcentage, en Dirham, le cas échéant par palier*
 - *la part incompressible acquise à l'OPCVM*
 - *les cas d'exonération.*
- Commission de rachat maximale : à préciser en HT et indiquer le cas échéant
- *en pourcentage, en Dirham, le cas échéant par palier*
 - *la part incompressible acquise à l'OPCVM*

○ *les cas d'exonération.*

– **Frais de gestion** :

Indiquer le taux maximum des frais de gestion appliqués à l'OPCVM, le détail de ces frais et la base de calcul ainsi que la fréquence de leur prélèvement.

Annexe II.2.K Modèle de fiche signalétique d'un OPCVM

FICHE SIGNALÉTIQUE

DENOMINATION DE L'OPCVM

(à préciser ; suivie ou précédé de la mention FCP ou SICAV)

Régi par le dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété

La fiche signalétique est un extrait de la note d'information visée par le CDVM en date du sous la référence n°

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs. Aussi, est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCVM qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

Pour les OPCVM contractuels, il faudra préciser que :

L'OPCVM est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative calculée à la date d'échéance précisée dans la présente note d'information. Une sortie de l'OPCVM à une date antérieure de la date de maturité de l'OPCVM s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au moment de la sortie et après déduction des frais de rachat qui peuvent aller jusqu'à(à préciser) . Le souscripteur prendrait, alors un risque en capital non mesurable a priori s'il venait à racheter ses parts antérieurement à ladite date de maturité.

- **Classification** : mentionner la classe de l'OPCVM et la sensibilité pour les OPCVM obligataires et monétaires.
- **Indice de référence** : la société de gestion doit fournir un étalon auquel le souscripteur pourra comparer la performance de l'OPCVM et ce, selon l'objectif de gestion dudit OPCVM et de l'information donnée à l'investisseur. Cet étalon peut être un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché. Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.
- **Objectifs de gestion** : cette rubrique doit présenter les objectifs de l'OPCVM, les buts spécifiques qu'il vise et son positionnement stratégique et ce, en terme de profil de risque ciblé, de type de marché visé (marché action, marché monétaire, marché étranger,..). Elle doit expliquer comment l'OPCVM s'efforcera de les atteindre. Elle doit indiquer clairement les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM relativement à la politique de gestion suivie ainsi que les spécificités d'ordre financier, fiscal ou commercial.
- **Stratégie d'investissement** : cette rubrique doit préciser la politique d'investissement envisagée pour l'OPCVM tout en évitant les formules d'ordre général (prévoir une présentation graphique de la politique d'investissement).

Lorsque des engagements contractuels et/ou des garanties sont prévus pour l'OPCVM. Cette rubrique doit préciser :

- Le type de garanties prévues pour l'OPCVM, les conditions et modalités liés à ces garanties, les caractéristiques techniques permettant d'atteindre les objectifs fixés, les bénéficiaires des garanties et les organismes impliqués dans ce mécanisme.
 - Les engagements contractuels envisagés pour l'OPCVM, le cas échéant, ainsi que les conditions et modalités liées à ces engagements.
- **Durée de placement recommandée** : à préciser
 - **Souscripteurs concernés** : préciser la catégorie d'investisseurs ciblés. Lorsqu'il s'agit d'un OPCVM proposé à des souscripteurs identifiés à l'avance, mentionner l'identité des investisseurs concernés.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- **Exercice social** : à préciser
- **Valeur liquidative d'origine** : à préciser
- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : à préciser
- **Modalités de diffusion de la valeur liquidative** : préciser le support et la fréquence de diffusion
- **Méthode de calcul de la valeur liquidative** : préciser que « les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes à celles prévues dans la circulaire du CDVM ».

- **Modalités de souscription et de rachat** : préciser les conditions de souscriptions et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ainsi que les établissements désignés pour recevoir les ordres de souscriptions et de rachat des souscripteurs
- **Affectation des résultats** : mentionner si c'est une capitalisation, distribution ou bien capitalisation et/ou distribution. En cas de distribution, indiquer clairement les modalités de distribution et d'information et donner les coordonnées de l'entité en charge de l'information et du suivi de la distribution aux souscripteurs (préciser identité, adresse, tél,...).
Indiquer la méthode de comptabilisation des coupons.

III. COMMISSIONS ET FRAIS

- **Commissions de souscription et de rachat**

Commission de souscription maximale : à préciser en HT et indiquer le cas échéant

- en pourcentage, en Dirham, le cas échéant par palier
- la part incompressible acquise à l'OPCVM
- les cas d'exonération.

Commission de rachat maximale : à préciser en HT et indiquer le cas échéant

- en pourcentage, en Dirham, le cas échéant par palier
- la part incompressible acquise à l'OPCVM
- les cas d'exonération.

- **Frais de gestion**

Indiquer le taux maximum des frais de gestion appliqués à l'OPCVM, le détail de ces frais et la base de calcul ainsi que la fréquence de leur prélèvement.

IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Date et référence d'agrément : (à préciser)
- Société de gestion : (préciser dénomination, siège social et les responsables à contacter)
- Dépositaire :(préciser dénomination, siège social et responsables à contacter)
- Commercialisateur (s) : (préciser dénomination, adresse, tél. et responsables à contacter)

La fiche signalétique doit être remise à tout souscripteur préalablement à la souscription aux parts ou actions de l'OPCVM.

Le règlement de gestion ou les statuts, la note d'information ainsi que le dernier document périodique de l'OPCVM sont tenus à la disposition du public pour consultation auprès de tous les établissements chargés de recevoir les souscriptions et les rachats suscités.

Annexe II.2.I Liste indicative des modifications nécessitant un renouvellement d'agrément et/ou une mise à jour de la note d'information et de la fiche signalétique ou information des souscripteurs uniquement

Nature de la modification	Renouvellement d'agrément	Mise à jour de la NI et FS	Information des souscripteurs uniquement	Sortie sans frais
Dénomination de l'OPCVM	Oui	Oui	-	Non
Siège social de la SICAV	Oui	Oui	-	Non
Classification	Oui	Oui	-	Oui si perte des droits acquis
Sensibilité	Non	Oui	-	Oui en cas de majoration
Objectif de gestion	Non	Oui	-	Oui
Stratégie d'investissement	Oui	Oui	-	Oui Si perte des droits acquis
Durée de placement recommandée	Non	Oui	-	Oui si perte de droit acquis
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	oui	Oui	-	Oui Si perte des droits acquis
Frais de gestion	Non	Oui	-	Oui en cas de majoration *
Commission de souscription	Non	Oui	-	Oui en cas de majoration
Commission de rachat	Non	Oui	-	Oui en cas de majoration
Affectation des résultats	Oui	Oui		Oui
Périodicité de distribution	Non	Non	Oui	Non
Dates d'ouverture et de clôture des comptes de l'OPCVM	Oui	Oui	-	Oui Si perte des droits acquis
Gestionnaire	Oui	Oui	-	Oui
Dépositaire	Oui	Oui	-	Oui

Commissaire aux comptes	Non	Oui	-	Non
Commercialisateur	Non	Oui	-	Non
Regroupement ou fractionnement	Non	Oui	-	Oui
Nature et la fréquence des informations à fournir	Non	Non	Oui	Oui Si perte des droits acquis
Modalités d'amendement des statuts ou du règlement de gestion	Non	Non	Oui	Oui Si perte des droits acquis
Cas de dissolution, conditions de liquidation et modalités de répartition des actifs	Non	Non	Oui	Oui Si perte des droits acquis

* On entend par majoration, toute modification susceptible de se traduire par une hausse des frais supportés par l'OPCVM et donc par le porteur de parts ou actionnaire.

- **Sensibilité d'un titre de créances**

La sensibilité d'un titre de créances mesure la relation existant entre le prix dudit titre et son taux de rendement actuariel. Le taux de rendement actuariel étant lui même fonction du niveau des taux d'intérêts, la sensibilité se définit comme la variation relative du prix d'un titre induite par une variation de 1% du taux d'intérêt. La sensibilité d'un titre de créances est une grandeur propre audit titre qui permet d'apprécier l'amplitude de la hausse ou de la baisse de son prix suite à une variation de taux d'intérêt.

- **Calcul de la sensibilité**

La sensibilité peut être calculée à partir de la moyenne des deux variations de prix pour un mouvement de 0,01 % à la hausse et à la baisse du taux d'actualisation.

Notons $P(t)$ le prix du titre de créances calculé avec un taux actuariel égal à t .

La sensibilité de ce titre est calculée à partir de la formule :

$$S = \frac{50}{P(t)} \cdot (P(t - 0.01) - P(t + 0.01))$$

- **Sensibilité d'un OPCVM**

La sensibilité d'un OPCVM correspond à la somme pondérée des sensibilités des titres composant son portefeuille. La pondération de chaque ligne correspond à son poids dans l'actif net de l'OPCVM.

La formulation mathématique de la sensibilité d'un OPCVM est la suivante :

$$S_{OPCVM} = \sum_{i=1}^N x_i * S_i$$

Avec :

S_{OPCVM} : Sensibilité de l'OPCVM

Titre sensible : Titre ayant une sensibilité non nulle.

N : Nombre de titres sensibles de l'OPCVM (titres de créance, OPCVM « Obligations moyen et long terme », OPCVM « Obligations court terme » et OPCVM « Monétaires »...).

x_i : La part relative de l'actif i dans l'Actif Net de l'OPCVM

S_i : La sensibilité de l'actif i

Pour les sensibilités des OPCVM, les principes suivants doivent être respectés :

- pas de traitement discrétionnaire quant à l'information relative à la sensibilité desdits OPCVM ;
- par défaut, utiliser les sensibilités plafonds au niveau de tous les calculs.

Annexe II.2.N Modalités pratiques de valorisation des titres de créance

I-Modalités de valorisation des Titres de créances :

Les titres de créances à taux fixe remboursables in fine sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restante à courir jusqu'à l'échéance de ces titres sur la base de la courbe BAM tel que définit à l'article II.2.32.

Les titres amortissables sont valorisés en utilisant la méthode d'actualisation des flux avec la courbe zéro coupon. La courbe zéro coupon est construite à partir des ténors de la courbe BAM.

II-Modalités de calcul des taux d'actualisation à partir de la courbe BAM :

Le calcul du taux d'actualisation d'une maturité donnée est effectué :

- par interpolation linéaire des deux maturités de la courbe encadrant la maturité du taux d'actualisation;
- par extrapolation linéaire pour les maturités non comprises dans les limites supérieures de la courbe.

Le taux d'actualisation calculé doit être arrondi à 3 décimales.

Dans l'intervalle [8 – 13 semaines], l'observation provenant de la courbe des taux publiée par Bank Al-Maghrib et correspondant à la maturité résiduelle la plus courte sert de référence à toutes les maturités inférieures. Cela revient à considérer que la courbe des taux d'actualisation est plate entre la maturité 0 et le premier point observé dans l'intervalle [8 – 13 semaines].

Lorsque le calcul du taux d'actualisation d'une maturité donnée implique une interpolation linéaire entre un taux monétaire (dont la maturité est inférieure ou égale à 1 an) et un taux actuariel (dont la maturité est supérieure à 1 an) :

- le taux actuariel doit être converti en taux monétaire quand la maturité du taux d'actualisation recherché est inférieure ou égale à 1 an ;
- le taux monétaire doit être converti en taux actuariel quand la maturité du taux d'actualisation recherché est supérieure à 1 an.

Le taux zéro coupon correspondant à un flux d'un titre amortissable est calculé avec le même algorithme cité ci-dessus.

III- Formules d'actualisation

A- Titres de créances émis par l'Etat, à coupons annuels⁷ et à taux fixe remboursables in fine:

⁷ Sauf pour les lignes postérieures (le 1^{er} coupon étant calculé sur une durée supérieure à un an).

1. Evaluation des titres de créances de maturité initiale inférieure ou égale à 1 an :

Le prix des titres de créances à taux fixe dont la maturité initiale est inférieure ou égale à 365 jours, est calculé de la manière suivante :

$$P = N \times \frac{1 + t_f \frac{M_i}{360}}{1 + t_r \frac{M_r}{360}} \quad (1)$$

où :

P : le prix du titre, en DH ;

N : le nominal, en DH ;

M_i : la maturité initiale, en jours ;

M_r : maturité résiduelle, en jours ;

t_f : le taux facial ;

t_r : le taux de rendement.

2. Evaluation des titres de créances de maturité initiale supérieure à 1 an :

2.1 Titres de créances de maturité résiduelle inférieure à 1 an :

Le prix des titres de créances à taux fixe dont la maturité initiale est supérieure à 1 an et dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 365 jours, est calculé de la manière suivante :

$$P = N \times \frac{1 + t_f}{1 + t_r \frac{M_r}{360}} \quad (2)$$

Sauf dans le cas des lignes postérieures à un seul flux où la formule s'écrit :

$$P = N \times \frac{1 + t_f \frac{M_i}{A}}{1 + t_r \frac{M_r}{360}} \quad (3)$$

où :

P, N, M_r, M_i, t_f et t_r : tels que définis précédemment ;

A : égale à 366 jours si l'année en cours est une année bissextile et 365 sinon.

2.2 Titres de créances de maturité résiduelle supérieure à 1 an :

Le prix des titres de créances à taux fixe dont les maturités initiales et résiduelles sont supérieures à 365 jours, est calculé de la manière suivante :

$$P = \frac{1}{(1 + t_r)^{\frac{nj}{A}}} \sum_{i=1}^n \frac{F_i}{(1 + t_r)^{(i-1)}} \quad (4)$$

où :

P : prix du titre ;

t_r : le taux de rendement au moment de l'évaluation ;

F_i : flux monétaire à la date i (coupon ou coupon plus nominal) ;

n : nombre de coupons à venir ;

n_i : nombre de jours restant à courir jusqu'à la date du prochain coupon ;

A : égale à 366 jours si l'année en cours est une année bissextile ou 365 sinon ;

Plus précisément, cette dernière formule s'écrit différemment suivant que la ligne à évaluer est normale ou postérieure :

- cas d'une ligne normale :

$$P = \frac{N}{(1+t_r)^{\frac{nj}{A}}} \left[\sum_{i=1}^n \frac{t_f}{(1+t_r)^{(i-1)}} + \frac{1}{(1+t_r)^{(n-1)}} \right] \quad (4.1)$$

- cas d'une ligne postérieure à un seul flux :

$$P = N \times \frac{1 + t_f \frac{M_i}{A}}{(1+t_r)^{\frac{nj}{A}}} \quad (4.2)$$

où :

M : Maturité initiale, en jours.

- cas d'une ligne postérieure à plusieurs flux :

→ Si la Date d'évaluation de la ligne précède la Date de détachement du premier coupon:

$$P = \frac{N}{(1+t_r)^{\frac{nj}{A}}} \left[\frac{t_f (D_{1c} - D_{Em})}{A} + \sum_{i=2}^n \frac{t_f}{(1+t_r)^{(i-1)}} + \frac{1}{(1+t_r)^{(n-1)}} \right] \quad (4.3)$$

où :

D_{1c} : Date de détachement du premier coupon ;

D_{Em} : Date d'émission.

→ Sinon : la formule est la même que pour une ligne normale, soit la formule (4.1).

B- Titres de créances non émis par l'Etat, à coupons annuels⁸ et à taux fixe remboursables in fine:

L'évaluation des titres de créances à taux fixe émis par des émetteurs privés s'effectue de la même manière que celle des titres émis par des émetteurs publics, à la seule différence de l'ajout d'une prime⁹ aux taux des Bons du Trésor utilisés pour l'évaluation.

Ainsi les formules restent les mêmes, avec : t remplacé par $(t + p)$

⁸ Sauf pour les lignes postérieures (le 1^{er} coupon étant calculé sur une durée supérieure à un an).

⁹ Tel que défini par l'article II.2.34 de la présente circulaire.

où :

t_i : le taux d'actualisation au moment de l'évaluation, utilisé pour la valorisation des titres émis par l'Etat, tel que défini ci-dessus.

p : la prime de risque au moment de l'évaluation, telle que définie par l'article **II.2.35** de la présente circulaire.

Annexe II.2.O Modèles de rapport de certification des états de synthèse et documents comptables accompagnant les publications annuelle et semestrielle

Modèle 1 : Rapport d'opinion du commissaire aux comptes sur les états de synthèse annuels des OPCVM « Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ou Fonds Communs de Placement (FCP) »

Conformément à la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale de la Société d'Investissement à Capital Variable (ou dans le règlement de gestion du Fonds Commun de Placement) « XXX », nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la SICAV (ou du FCP), comprenant le bilan, le compte de produits et des charges, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le (date de clôture). Ces états de synthèse font ressortir un actif net de MAD y compris un bénéfice (une perte) à affecter deMAD.

Responsabilité de la direction

La direction de la Société de gestion de la SICAV (ou de l'établissement de gestion du FCP) « YYY » est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des

procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la Société d'Investissement à Capital Variable (ou du Fonds Commun de Placement) « XXX » au 31 décembre 20xx conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la SICAV ou du FCP).

Lieu, date

Prénom, nom, signature du commissaire aux comptes

Dénomination du cabinet auquel il appartient, le cas échéant

Modèle 2 : Rapport du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire des OPCVM

Mesdames et Messieurs,

Conformément de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale de la Société d'Investissement à Capital Variable (ou dans le règlement de gestion du Fonds Commun de Placement) « XXX », nous avons effectué l'audit des états réglementaires et documents comptables, ci-joints, au titre de la période allant du xxx au xxx. Ces états et documents comptables font ressortir un actif net de MAD y compris un bénéfice (une perte) à affecter deMAD.

Responsabilité de la direction

La direction de la Société de gestion de la SICAV (ou de l'établissement de gestion du FCP) « YYY » est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états réglementaires et documents comptables semestriels, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états semestriels ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états semestriels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états semestriels ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états semestriels. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états semestriels contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états semestriels afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états semestriels.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états réglementaires et documents comptables semestriels

Nous certifions que les états réglementaires et documents comptables semestriels cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que la situation financière et du patrimoine de la Société d'Investissement à Capital Variable (ou du

Fonds Commun de Placement) «XXX », au titre de la période allant du xxx au xxx conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation ou refus de certification conformément aux normes de la Profession en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de la SICAV ou du FCP).

Lieu, date

Prénom, nom, signature du commissaire aux comptes

Dénomination du cabinet auquel il appartient, le cas échéant

Annexe II.2.P Inventaire des actifs (Hors Actif Immobilisé)

OPCVM : Exercice clos le :

Gestionnaire : Dépositaire :

TITRES A DETAILLER ET A CLASSER PAR EMETTEUR ET PAR NATURE

Émetteurs	⁰⁾ Code Maroclear	Désignation	Quantité (A)	Valorisation par titre en DH (C)	Valorisation globale en DH (D=C*A)	% par rapport au total Actif
Émetteur 1	Titre 1					
	Titre 2					
Émetteur 2	Titre 1					
	Titre 2					
OPCVM 1						
Gestionnaire						
OPCVM 2						
Gestionnaire						
FPCT 1 ⁰⁾						
FPCT 2						
OPCR 1 ⁰⁾						
OPCR 2						

Dépôt à terme (2 ans et plus)						
Créances représentatives des titres reçus au pension						
Liquidités ⁽⁴⁾						
Autres actifs						
Total actifs						100%

(1) : Si non inscrit à Maroclear, code à déterminer selon une démarche validée par le CDVM

(2) : Fonds de Placements Collectifs en Titrisation,

(3) : Organismes de Placements en Capital Risque

(4) : Comptes financiers -Actif moins dépôt à terme >2ans

Annexe II.2.Q Complément d'informations relatives à l'inventaire des actifs

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

Dépositaire :

	Montant /Quantité
Pensions livrées	
Actif Net	
Nombre d'actions ou de parts	

Annexe II.2.R Ventilation de l'actif

TABLEAU DES CREANCES ETAT B4 DE L'ETIC DU PLAN COMPTABLE DES OPCVM

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

Semestre clos le :

CREANCES	TOTAL En DH	PLUS D'UN AN	MOINS D'UN AN	ECHUES ET NON RECOUVREES
OPERATEURS DEBITEURS				
COUPONS A RECEVOIR				
AUTRES OPERATEURS DEBITEURS				
ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS				
ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS				
DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES				
PERSONNEL DEBITEUR				
ETAT DEBITEUR				
AUTRES DEBITEURS				
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF				
DEPOTS A TERME				

COMPTES FINANCIERS - ACTIF
PARTIE H DE L'ETAT I DU PLAN COMPTABLE DES OPCVM

Semestre clos le :

	SEMESTRE Montant en DH	SEMESTRE PRECEDENT Montant en DH
DEPOT A TERME (2 ANS ET PLUS)		
DEPOT A TERME (INFERIEUR A 2 ANS)		
DEPOTS A VUE REMUNERES		
BANQUES (SOLDES DEBITEURS)		
SOCIETES DE BOURSE & AUTRES INTERMEDIAIRES		
AUTRES COMPTES DE TRESORERIE - ACTIF		
TOTAL		

Annexe II.2.S Ventilation du passif

TABLEAU DES DETTES ETAT B4 DE L'ETIC DU PLAN COMPTABLE DES OPCVM

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

Semestre clos le :

DETTES	TOTAL	%	PLUS	%	MOINS	%	ECHUES NON RECOURVREES	ET	%
			D'UN AN		D'UN AN				
OPERATEURS CREDITEURS									
SOUSCRIPTIONS A PAYER									
AUTRES OPERATEURS CREDITEURS									
ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS									
CREDITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES									
PERSONNEL CREDITEUR									
ORGANISMES SOCIAUX									
ETAT CREDITEUR									
AUTRES CREDITEURS									
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF									
EMPRUNTS A TERME									

COMPTES FINANCIERS - PASSIF PARTIE K DE L'ETAT II DU PLAN COMPTABLE DES OPCVM

Semestre clos le :

	SEMESTRE	SEMESTRE PRECEDENT
EMPRUNTS A TERME		
BANQUES (SOLDES CREDITEURS)		
SOCIETES DE BOURSE & AUTRES INTERMEDIAIRES		
AUTRES COMPTES DE TRESORERIE - PASSIF		
TOTAL		

Annexe II.2.T Evolution du nombre de parts et de la valeur liquidative des OPCVM

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

Semestre clos le :

	Exercice/ Semestre	Exercice/ Semestre précédent
Nombre d'actions ou de parts en circulation à la fin de la période		
Valeur liquidative de fin de période		

Annexe II.2.U Tableau d'analyse des revenus

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

Semestre clos le :

VENTILATION DES REVENUS DU PORTEFEUILLE PAR CATEGORIE

CATEGORIES DE TITRES	PORTEFEUILLE DE CLOTURE		DETAIL DES REVENUS	
	EXERCICE SEMESTRE	EXERCICE / SEMESTRE PRECEDENT	EXERCICE SEMESTRE	EXERCICE SEMESTRE PRECEDENT
ACTIONS				
ACTIONS COTEES				
ACTIONS NON COTEES				
OBLIGATIONS				
OBLIGATIONS ORDINAIRES				
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS				
OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS				
BONS DU TRESOR				
TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES				
BILLETS DE TRESORERIE				
CERTIFICATS DE DEPOT				
BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT				
TITRES D'OPCVM				
ACTIONS SICAV				

PARTS FCP				
AUTRES TITRES				
FPCT				
OPCR				
Autres				
TOTAL				

AUTRES REVENUS FINANCIERS

OPERATIONS FINANCIERES				
COMPTES A TERME				
COMPTES A VUE				
Autres				
TOTAL				

Annexe II.2.V Détail des plus ou moins values réalisées

OPCVM :

Exercice clos le :

Gestionnaire :

PORTEFEUILLE	EXERCICE		EXERCICE PRECEDENT	
	PLUS VALUES	MOINS VALUES	PLUS VALUES	MOINS VALUES
TITRES				
ACTIONS				
ACTIONS COTEES				
ACTIONS NON COTEES				
OBLIGATIONS				
OBLIGATIONS ORDINAIRES				
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS				
OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS				
BONS DU TRESOR				
TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES				
BILLETS DE TRESORERIE				
CERTIFICATS DE DEPOT				
BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT				
TITRES D'OPCVM				
ACTIONS SICAV				
PARTS FCP				
AUTRES TITRES				

FPCF				
OPCR				
Autres				
TOTAL				

Annexe II.2.W**Mouvements des actifs (hors actifs immobilisés)**

OPCVM :

Semestre clos le :

Gestionnaires :

	Numéro de compte	Montant début de semestre	Acquisitions	Cessions	Différence d'estimation	Intérêts courus	Montant fin de semestre	Structure en %
Actions								
ACTIONS COTEES								
ACTIONS NON COTEES								
Obligations								
OBLIGATIONS ORDINAIRES								
OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS								
OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS								
Bons du Trésor								
TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES								
BILLETS DE TRESORERIE								
CERTIFICATS DE DEPOT								
BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT								
TITRES D'OPCVM								
ACTIONS SICAV								
PARTS FCP								
AUTRES TITRES								
Créances								
Dépôts à terme (2 ans et plus)								

Liquidités								
Autres éléments de l'actif								
Total Actifs								

Annexe II.2.X Modalités pratiques applicables à la comptabilisation des opérations de pension effectuées par les OPCVM

I. Modalités applicables à la comptabilisation des titres donnés en pension

1. A la conclusion du contrat

L'article 31 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension dispose que « la pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés dans une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les états de synthèse ».

Il ressort de ces dispositions que le cédant doit :

- procéder à un reclassement des titres donnés en pension (écriture n°1 ci-après);
- et constater une dette représentative des titres donnés en pension (écriture n°2 ci-après).

2. Valorisation périodique

2.1 Méthode du coupon couru

A chaque valorisation de la valeur liquidative, le cédant doit :

- procéder à une évaluation des titres donnés en pension ;
- constater les intérêts courus et non échus sur titres donnés en pension (écriture n° 3 ci-après);
- constater les gains ou les pertes latents sur titres donnés en pension (écriture n° 4 ci-après);
- et constater les intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire (écriture n° 5 ci-après).

2.2 Méthode du coupon encaissé

A chaque valorisation de la valeur liquidative, le cédant doit :

- procéder à une évaluation des titres donnés en pension ;
- constater les gains ou les pertes latents sur titres donnés en pension (écriture n° 6 ci-après) ;
- et constater les intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire (écriture n° 7 ci-après).

3. Revenus perçus pendant la durée de la pension

L'article 31 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension dispose que « lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse le jour même de ladite date au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature ».

Il ressort de ces dispositions que le cédant doit constater les produits attachés aux titres et valeurs donnés en pension que le cessionnaire lui reverse le jour même de leur perception (écriture n°8 ci-après).

4. Dénouement de la pension

Au moment de la restitution des titres par le cessionnaire et quelque soit la méthode de valorisation utilisée, le cédant doit :

- annuler l'écriture de reclassement des titres donnés en pension (écriture n°9 ci-après) ;
- annuler les intérêts constatés périodiquement (écriture n° 10 ci-après) ;
- solder la dette représentative des titres donnés en pension (écriture n° 11 ci-après);
- reclasser les soldes des comptes « Différences d'estimation sur titres donnés en pension » aux comptes « Différences d'estimation sur titres » (écriture n° 12 ci-après);
- et reclasser les soldes des comptes « Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension » aux comptes « Variation des différences d'estimation sur titres » (écriture n° 13).

5. Cas de défaillance de l'une des parties

En cas de défaillance de l'une des parties à l'échéance, le montant de la cession reste acquis au cédant. Comptablement, le cédant doit :

- procéder au reclassement des titres donnés en pension (écriture n° 14 ci-après) ;
- annuler les différences d'estimation et variations des différences d'estimation sur titres donnés en pension (écriture n° 15 ci-après) ;
- annuler les intérêts constatés périodiquement (écriture n° 16 ci-après);
- et sortir les titres de son actif et annuler la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire (écriture n° 17 ci-après);

II. Comptabilisation des titres reçus en pension

1. A la conclusion du contrat

L'article 32 de la loi n°24-01 dispose que « les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant. Le montant représentatif de la créance mentionnée à l'alinéa précédent est individualisé dans la comptabilité du cessionnaire ».

Il ressort de ces dispositions que le cessionnaire doit constater une créance représentative des titres reçus en pension. (écriture n° 18 ci-après)

2. Valorisation périodique

L'article 29 de la loi n°24-01 dispose que la rémunération du cessionnaire (différentiel entre la valeur de rachat R et la valeur inscrite en dette représentative des titres donnés en pension D) doit être traitée comme un intérêt entre les mains de celui-ci.

Ainsi, le cessionnaire doit constater, à chaque valorisation, les intérêts courus et non échus à recevoir (écriture n° 19 ci-après).

3. Revenus perçus pendant la durée de la pension

L'article 31 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension dispose que « lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse le jour même de ladite date au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature »

Il ressort de ces dispositions que les revenus perçus par le cessionnaire pendant la durée de la pension n'affectent pas son résultat.

Ainsi, le cessionnaire ne constate qu'une opération de trésorerie (écriture n° 20 ci-après).

4. Dénouement de la pension

Au moment de la rétrocession des titres reçus en pension, le cessionnaire doit :

- annuler les intérêts constatés périodiquement (écriture n° 21 ci-après) ;
- et annuler la créance qu'il détient sur le cédant et constater la rémunération de l'opération de pension (écriture n°22 ci-après).

5. Cas de défaillance de l'une des parties

En cas de défaillance de l'une des parties, les titres restent acquis au cessionnaire.

Ainsi, le cessionnaire doit :

- transférer la créance représentative des titres reçus en pension au compte titres spécifique à la nature desdits titres (écriture n° 23 ci-après) ;
- et annuler les intérêts constatés périodiquement (écriture n° 24 ci-après).

III. Comptabilisation des titres reçus en pension et vendus ferme

1. A la conclusion du contrat

L'article 32 de la loi n°24-01 dispose que « lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs ».

Il ressort de ces dispositions que le cessionnaire constate une dette de titres en contrepartie du prix de cession desdits titres (écriture n° 25 ci-après).

2. Valorisation périodique

A chaque valorisation, le cessionnaire doit :

- procéder à une évaluation des dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme ;
- et constater les gains ou les pertes latents, égaux à la différence entre la valeur de marché de ces titres et leur prix de cession (écriture n° 26 ci-après).

3. Rachat des titres reçus en pension et vendus ferme

Au moment du rachat des titres reçus en pension et vendus ferme, le cessionnaire :

- constate le gain ou la perte sur lesdits titres, (écriture n° 27 ci-après) ;
- et annule la dette représentative des titres reçus en pension et vendus ferme. (écriture n° 26 ci-après).

IV. Comptabilisation des titres reçus en pension et redonnés en pension

1. A la conclusion du contrat

L'article 32 de la loi n°24-01 dispose que « lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire »

Ainsi, le cessionnaire doit constater une dette représentative des titres reçus en pension et redonnés en pension et correspondant aux fonds versés par le nouveau cessionnaire (écriture n° 28 ci-après).

2. Valorisation périodique

A chaque valorisation périodique, le cessionnaire constate les intérêts courus et non échus à payer au nouveau cessionnaire (écriture n° 29 ci-après).

3. Dénouement de l'opération

A la date de dénouement de l'opération, le cessionnaire doit :

- annuler les intérêts constatés périodiquement, (écriture n° 30 ci-après)
- annuler la dette représentative des titres reçus en pension et redonnés en pension et constater la rémunération du nouveau cessionnaire. (écriture n° 31 ci-après)

V. Schéma comptable des titres donnés en pension

1. A la conclusion du contrat

- **Reclassement des titres donnés en pension : Ecriture n° 1**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3151/3152/31532/ 31533/31534/ 3155/3158	Titres donnés en pension (compte par nature de titres)	C	
3111/3121/ 3131/3132/3133/ 3134/3181	Compte titres concernés		C
<u>Reclassement des titres donnés en pension</u>			
Avec C : coût historique ¹⁰			

- **Constatation de la dette représentative des titres donnés en pension : Ecriture n°2**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque	D	
4151/4152/41532/ 41533/41534/ 4155/4158	Dettes représentatives de titres donnés en pension (compte par nature de titres)		D
<u>Constatation de la dette représentative des titres donnés en pension</u>			
Avec D : Valeur des titres convenue dans le contrat			

¹⁰ Le reclassement des titres n'ayant pas d'incidence sur la présentation de l'actif, l'OPCVM peut déterminer le coût historique des titres donnés en pension selon la méthode du coût moyen unitaire pondéré ou celle du premier entré -premier sorti.

2. Valorisation périodique

2.1 Méthode du coupon couru

- **Constatation des intérêts courus et non échus sur titres donnés en pension : Ecriture n° 3**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3127/3137/3187	Intérêts courus (compte par nature de titres)		
7121/7126/7128/7131/ 7132/7133/7134/7138	Produits sur titres (compte par nature de titres)		
<u>Constatation des intérêts courus et non échus sur titres donnés en pension</u>			

- **Constatation des gains ou des pertes latents sur titres donnés en pension : Ecriture n° 4**

- **Premier cas : Gains latents sur titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31591/31592/31593/ 31595/31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension (compte par nature de titres)	Δ	
11551/11552/11553/ 11555/11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension (compte par nature de titres)		Δ
<u>Constatation des gains latents sur titres donnés en pension</u> Avec Δ : Différentiel entre la valeur de marché et la valeur historique coupon couru exclu.			

- **Deuxième cas : pertes latentes sur titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
11551/11552/11553/ 11555/11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension	Δ	
31591/31592/31593/ 31595/31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		Δ
<u>Constatation des pertes latentes sur titres donnés en pension</u> Avec Δ : Différentiel entre la valeur de marché et la valeur historique coupon couru exclu.			

- **Constatation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire : Ecriture n° 5**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6385	Autres charges sur opérations de pension	A	
44935	Intérêts courus sur titres donnés en pension		A
Constatation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire			
Avec A : Intérêts courus depuis la dernière valorisation			

2.2 Méthode du coupon encaissé

- **Constatation des gains ou des pertes latents sur titres donnés en pension : Ecriture n° 6**

- **Premier cas : Gains latents sur titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31591/31592/31593/ 31595/31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension (compte par nature de titres)	Δ_1	
11551/11552/11553/ 11555/11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension (compte par nature de titres)		Δ_1
Constatation des gains latents sur titres donnés en pension			
Avec Δ_1 : Différentiel entre la valeur de marché et la valeur historique coupon couru inclus.			

- **Deuxième cas : pertes latentes sur titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
11551/11552/11553/ 11555/11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension	Δ_1	
31591/31592/31593/ 31595/31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		Δ_1
Constatation des pertes latentes sur titres donnés en pension			
Avec Δ_1 : Différentiel entre la valeur de marché et la valeur historique coupon couru inclus.			

- **Constatation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire : Ecriture n° 7**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6385	Autres charges sur opérations de pension	A	
44935	Intérêts courus sur titres donnés en pension		A
Constatation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire			
Avec A : Intérêts courus depuis la dernière valorisation			

3. Revenus perçus pendant la durée de la pension : Ecriture n° 8

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque		
7111/7121/7161/7132/ 7133/7134/7139/7141/ 7142	Produits sur titres (Compte par nature de titres)		
<u>Constatation des revenus attachés aux titres et valeurs donnés en pension</u>			

4. Au moment de dénouement de la pension

- Contre-passation de l'écriture de reclassement des titres donnés en pension : Ecriture n° 9

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3111/3121/3131/3132/ 3133/ 3134/3181	Compte titres concernés	C	
3151/3152/31532/31533/ 31534/3155/3158	Titres donnés en pension (compte par nature de titres)		C
<u>Contre-passation de l'écriture de reclassement des titres donnés en pension</u>			

- Annulation des intérêts constatés périodiquement : Ecriture n° 10

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
44935	Intérêts courus sur titres donnés en pension	S	
6385	Autres charges sur opérations de pension		S
<u>Annulation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire</u> Avec S : Total des intérêts périodiques constatés depuis la conclusion du contrat			

- Annulation de la dette représentative des titres donnés en pension : Ecriture n° 11

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4151/4152/41532/41533/ 41534/ 4155/4158	Dettes représentatives de titres donnés en pension (compte par nature de titres)	D	
6385	Autres charges sur opérations de pension	R-D	
5141	Banque		R
<u>Annulation de la dette représentative des titres donnés en pension</u> Avec R : Prix de rachat			

- **Reclassement des différences d'estimation sur titres : Ecriture n° 12**

- **Premier cas : Solde du compte « Différences d'estimation sur titres donnés en pension » est créditeur**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31591/31592/31593/31595/ 31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		
3119/3129/3139//3149/3189	Différences d'estimation sur titres		
<u>Reclassement des différences d'estimation sur titres</u>			

- **Deuxième cas : Solde du compte « Différences d'estimation sur titres donnés en pension » est débiteur**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3119/3129/3139//3149/3189	Différences d'estimation sur titres		
31591/31592/31593/31595/ 31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		
<u>Reclassement des différences d'estimation sur titres</u>			

- **Reclassement des variations des différences d'estimation : Ecriture n° 13**

- **Premier cas : Solde du compte « Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension » est débiteur**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
11521/11522/11523/11524/ 11528	Variation des différences d'estimation sur titres		
11551/11552/11553/11555/ 11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension		
<u>Reclassement de la variation des différences d'estimation sur titres</u>			

- **Deuxième cas : Solde du compte « Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension » est créditeur**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
11551/11552/11553/11555/ 11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension		
11521/11522/11523/11524/	Variation des différences d'estimation sur titres		

11528			
<u>Reclassement de la variation des différences d'estimation sur titres</u>			

5. Cas de défaillance de l'une des parties

- Contre-passation de l'écriture de reclassement des titres donnés en pension : **Ecriture n° 14**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3111/3121/3131/3132/ 3133/ 3134/3181	Compte titres concernés	C	
3151/3152/31532/31533/ 31534/3155/3158	Titres donnés en pension (compte par nature de titres)		C
<u>Contre-passation de l'écriture de reclassement des titres donnés en pension</u>			

- Annulation des différences d'estimation et des variations sur différences d'estimation sur titres donnés en pension : **Ecriture n° 15**

- Premier cas : Solde du compte « Différences d'estimation sur titres donnés en pension » est créditeur

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31591/31592/31593/31595/ 31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		
11551/11552/11553/11555/ 11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension		
<u>Reclassement de la variation des différences d'estimation sur titres</u>			

- Deuxième cas : Solde du compte « Différences d'estimation sur titres donnés en pension » est débiteur

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
11551/11552/11553/11555/ 11558	Variation des différences d'estimation sur titres donnés en pension		
31591/31592/31593/31595/ 31598	Différences d'estimation sur titres donnés en pension		
<u>Reclassement de la variation des différences d'estimation sur titres</u>			

- Annulation des intérêts constatés périodiquement : **Ecriture n° 16**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
44935	Intérêts courus sur titres donnés en pension	S	

6385	Autres charges sur opérations de pension	S
<u>Annulation des intérêts courus et non échus à payer au cessionnaire</u>		
Avec S : Total des intérêts périodiques constatés depuis la conclusion du contrat		

- **Constatation de la sortie de l'actif des titres donnés en pension et annulation de la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire : Ecriture n° 17**

- **Premier cas : Montant de la dette représentative des titres donnés en pension est supérieur à la valeur historique des titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4151/4152/41532/ 41533/41534/ 4155/4158	Dettes représentatives de titres donnés en pension	D	
3111/3121/3131/3132/ 3133/ 3134/3181	Compte titres concernés		C
7591	Produits non courants sur titres donnés en pension		D-C
<u>Constatation de la sortie de l'actif des titres donnés en pension et annulation de la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire</u>			

- **Deuxième cas : Montant de la dette représentative des titres donnés en pension est inférieur à la valeur historique des titres donnés en pension**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4151/4152/41532/ 41533/41534/ 4155/4158	Dettes représentatives de titres donnés en pension	D	
6591	Charges non courantes sur titres donnés en pension	C-D	
3111/3121/3131/3132/ 3133/ 3134/3181	Compte titres concernés		C
<u>Constatation de la sortie de l'actif des titres donnés en pension et annulation de la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire</u>			

VI. Schéma comptable des titres reçus en pension

1. A la conclusion du contrat : Ecriture n° 18

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3511/3512/ 35132/35133/35134/ 3515/3518	Créances représentatives de titres reçus en pension (compte par nature de titres)	D	
5141	Banque		D

Constatation de la créance représentative des titres reçus en pension

Avec D : Valeur des titres convenue dans le contrat

2. A chaque valorisation : Ecriture n° 19

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
31871	Intérêts courus sur titres reçus en pension	A	
7385	Autres produits sur opérations de pension		A

Constatation des intérêts courus et non échus à recevoir
Avec A : Intérêts courus

3. Revenus perçus pendant la durée de la pension : Ecriture n° 20

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque	T	
4497	Compte transitoire		T

Constatation de l'encaissement des revenus sur titres reçus en pension
Avec T : montant du revenu perçu

Et

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque		T
4497	Compte transitoire	T	

Constatation du reversement des revenus perçus au cédant
Avec T : montant du revenu perçu

4. Au moment de dénouement de la pension**- Annulation des intérêts constatés périodiquement : Ecriture n° 21**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
7385	Autres produits sur opérations de pension	S	
31871	Intérêts courus sur titres reçus en pension		S

Constatation des intérêts courus et non échus à recevoir
Avec S : Intérêts courus depuis la conclusion du contrat

- Constatation de la rétrocession des titres : Ecriture n° 22

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque	R	
7385	Autres produits sur opérations de pension		R-D
3511/3512/	Créances représentatives de titres reçus en pension		D

35132/35133/35134/ 3515/3518			
Constatation de la rétrocession des titres Avec R : Prix de rachat			

5. Cas de défaillance de l'une des parties

- Annulation des intérêts constatés périodiquement : Ecriture n° 23

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
7385	Autres produits sur opérations de pension		
31871	Intérêts courus sur titres reçus en pension		
Constatation des intérêts courus et non échus à recevoir Avec S : Intérêts courus depuis la conclusion du contrat			

- Constatation de l'acquisition des titres : Ecriture n° 24

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
3111/3121/3131/3132/ 3133/ 3134/3181	Compte titres concernés	D	
3511/3512/ 35132/35133/35134/ 3515/3518	Créances représentatives de titres reçus en pension		D
Constatation de l'acquisition des titres			

VII. Schéma comptable des titres reçus en pension et vendus ferme

1. A la conclusion du contrat : Ecriture n° 25

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque	V	
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme		V
Constatation de la dette représentative des titres reçus en pension et vendus ferme			

2. Valorisation périodique : Ecriture n° 26

- Premier cas : Valeur de marché supérieure au montant de la dette de titre

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6592	Pertes sur titres reçus en pension et vendus ferme	Δ	
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme		Δ

Constatation de la perte sur titres reçus en pension et vendus ferme
Avec Δ : le différentiel entre la valeur de marché des titres reçus en pension et vendus ferme et le montant de la dette de titres

- Deuxième cas : Valeur de marché inférieure au montant de la dette de titres

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme	Δ	
7592	Gains sur titres reçus en pension et vendus ferme		Δ

Constatation du gain sur titres reçus en pension et vendus ferme
Avec Δ : le différentiel entre la valeur de marché des titres reçus en pension et vendus ferme et le montant de la dette de titres

3. Rachat des titres reçus en pension et vendus ferme

- Constatation du gain ou de la perte sur titres reçus en pension et vendus ferme : Ecriture n° 27

- Premier cas : Gain sur titres reçus en pension et vendus ferme

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme	Δ	
7592	Gains sur titres reçus en pension et vendus ferme		Δ

Constatation du gain sur titres reçus en pension et vendus ferme
Avec Δ : le différentiel entre la valeur de marché des titres reçus en pension et vendus ferme et le montant de la dette de titres

- Deuxième cas : Perte sur titres reçus en pension et vendus ferme

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6592	Pertes sur titres reçus en pension et vendus ferme	Δ	
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme		Δ

Constatation de la perte sur titres reçus en pension et vendus ferme
Avec Δ : le différentiel entre la valeur de marché des titres reçus en pension et vendus ferme et le montant de la dette de titres

- Constatation du rachat des titres reçus en pension et vendus ferme: Ecriture n° 28

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
4485	Dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme	S	
5141	Banque		S
Constatation du rachat des titres reçus en pension et vendus ferme			
Avec S : Le solde du compte « dettes représentatives des titres reçus en pension et vendus ferme »			

VIII. Schéma comptable des titres reçus en pension et redonnés en pension

1. A la conclusion du contrat

- **Constatation d'une dette représentative des titres reçus en pension et redonnés en pension : Ecriture n° 29**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
5141	Banque	D	
44861/44862/44863 /44865/44868	Dettes représentatives des titres reçus en pension et redonnés en pension (Compte par nature de titres)		D
Constatation de la dette représentative des titres reçus et redonnés en pension			
Avec D : Valeur des titres convenue dans le contrat			

2. Valorisation périodique

- **Constatation des intérêts courus et non échus à payer : Ecriture n° 30**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
6385	Autres charges sur opérations de pension	A	
44935	Intérêts courus et non échus sur titres donnés en pension		A
Constatation des intérêts courus et non échus à payer			
Avec A : Intérêts courus			

3. Au dénouement de l'opération

- **Annulation des intérêts constatés périodiquement : Ecriture n° 31**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
44935	Intérêts courus et non échus sur titres donnés en pension	S	
6385	Autres charges sur opérations de pension		S
Constatation des intérêts courus et non échus à payer			
Avec S : Intérêts courus depuis la conclusion du contrat			

- **Annulation de la dette représentative des titres reçus en pension et redonnés en pension et constatation de la rémunération du nouveau cessionnaire : Ecriture n° 32**

N° Compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
44861/44862/44863 /44865/44868	Dettes représentatives des titres reçus en pension et redonnés en pension (Compte par nature de titres)	D	
6385	Autres charges sur opérations de pension	R-D	
5141	Banque		R
<u>Annulation de la dette représentative des titres reçus et redonnés en pension</u>			
Avec R : Prix de rachat			